

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice consul de S. M. Britannique à Fès . . .	394
Dahir du 13 mars 1923/24 rejeb 1341 complétant le dahir du 25 août 1914/3 chaoual 1332 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux . . .	394
Dahir du 13 mars 1923/24 rejeb 1341 modifiant et complétant le dahir du 31 octobre 1921/29 safar 1340 relatif aux écoles supérieures musulmanes (modification de l'appellation de ces établissements) . . .	394
Dahir du 14 mars 1923/25 rejeb 1341 modifiant et complétant l'article 4 du dahir du 3 janvier 1916/26 safar 1334 portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, sur le point de la publicité des opérations de délimitation . . .	394
Dahir du 20 mars 1923/2 chaabane 1341 étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier, et instituant une conservation de la propriété foncière à Marrakech . . .	395
Arrêté viziriel du 10 mars 1923/21 rejeb 1341 portant création à Taourirt d'un comité de communauté israélite et nommant les membres de ce comité . . .	396
Arrêté viziriel du 10 mars 1923/21 rejeb 1341 portant renouvellement du comité de communauté israélite de Rabat . . .	396
Arrêté viziriel du 10 mars 1923/21 rejeb 1341 portant renouvellement du comité de communauté israélite à Sefrou . . .	396
Arrêté viziriel du 10 mars 1923/21 rejeb 1341 portant création à Debdou d'un comité de communauté israélite et nommant les membres de ce comité . . .	397
Arrêté viziriel du 10 mars 1923/21 rejeb 1341 ordonnant la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu gulch des M'jat (circonscription de Meknès-banlieue). — Réquisition de délimitation . . .	397
Arrêté viziriel du 13 mars 1923/24 rejeb 1341 autorisant une loterie au profit de la société de secours aux blessés militaires (Croix rouge française, comité de Fès) . . .	399
Arrêté viziriel du 14 mars 1923/25 rejeb 1341 fixant la dénomination particulière des collèges musulmans de Rabat et de Fès . . .	399
Arrêté viziriel du 17 mars 1923/28 rejeb 1341 fixant les limites du domaine public sur les marais des Triffa (contrôle civil des Beni Snassen) . . .	399
Arrêté viziriel du 20 mars 1923/2 chaabane 1341 portant fixation pour l'année 1923 du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités . . .	400
Arrêté viziriel du 20 mars 1923/2 chaabane 1341 portant fixation pour l'année 1923 du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constituées en municipalités . . .	400

Arrêté viziriel du 20 mars 1923/2 chaabane 1341 portant fixation pour l'année 1923 du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constituées en municipalités . . .	400
Arrêté viziriel du 20 mars 1923/2 chaabane 1341 modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales . . .	401
Arrêté résidentiel du 16 mars 1923 supprimant l'annexe de contrôle civil des Doukkala-nord et rattachant au contrôle des Doukkala les tribus qui relevaient de cette annexe . . .	401
Arrêté résidentiel du 21 mars 1923 modifiant l'organisation du comité consultatif d'éducation physique et sportive et annulant l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1922 . . .	401
Ordres généraux n° 367, 368, 369, 370, 372 . . .	402
Additifs à l'ordre général n° 346 du 10 décembre 1922 . . .	403
Arrêté du directeur général des travaux publics sur la police de la circulation et du roulage . . .	404
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les formules arsenicales dont l'emploi est autorisé et les précautions à prendre dans leur emploi . . .	404
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à Sidi Bou-Knadel . . .	406
Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de Rabat relatif à la vente des biens appartenant à Schiller et Cie, séquestrés par mesure de guerre . . .	406
Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de Rabat autorisant la liquidation des biens de Carl Rudo, séquestrés par mesure de guerre . . .	406
Créations d'emploi . . .	406
Nominations, promotions et révocations dans divers services . . .	407
Erratum au Bulletin Officiel n° 537 du 1 ^{er} février 1923 . . .	408

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 17 mars 1923 . . .	408
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine à Safi . . .	408
Statistique pluviométrique du 11 au 20 mars 1923 . . .	408
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1342 à 1351 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 520, 521, 557, 1081, 1082, 1088, 1135, 1136, 1159, 1163 et 1172. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5676 à 5703 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 643, 2245, 3446, 3757 et 4423 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4175 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 238, 643, 1913, 2245, 3446 et 3757 ; Avis de clôtures de bornages n° 2712, 2890, 3778, 3938, 4237, 4238, 4337, 4449 et 4782. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 715, 716 et 717. . .	409
Annonces et avis divers . . .	419

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul de S. M. Britannique à Fès.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a, par dahir en date du 23 rejev 1341, correspondant au 12 mars 1923, accordé l'exequatur à M. William Linskill Bond en qualité de vice-consul de S.M. Britannique à Fès.

DAHIR DU 13 MARS 1923 (24 rejev 1341)
complétant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332)
portant réglementation des établissements insalubres,
ou dangereux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 5 du dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, est complété comme suit :

« ...le mode d'emploi des moteurs.

« Un plan détaillé de l'établissement est joint à la demande, ainsi que la pièce justificative du versement prévu au dernier alinéa de l'article 6 ci-après. Le demandeur, etc..., etc... »

(Le reste de l'art. 5 sans changement.)

ART. 2. — Le troisième alinéa de l'article 6 dudit dahir est complété comme suit :

« ...dans les marchés. Il est en outre inséré au Bulletin Officiel du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux. »

ART. 3. — Ledit article 6 est, de plus, complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, les frais résultant de l'enquête et, notamment, les frais d'affichage et d'insertion seront à la charge du demandeur, qui devra, à cet effet, verser à la caisse du Trésor une somme forfaitaire dont le montant sera fixé par ville, région ou zone, selon les cas, par décision du secrétaire général du Protectorat, prise sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances. »

Fait à Rabat, le 24 rejev 1341,

(13 mars 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 13 MARS 1923 (24 rejev 1341)
modifiant et complétant le dahir du 31 octobre 1921
(29 safar 1340) relatif aux écoles supérieures musulmanes (modification de l'appellation de ces établissements).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le vœu émis par le conseil supérieur de l'enseignement des indigènes, dans sa séance du 26 décembre 1922,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de Notre dahir du 31 octobre 1921 (29 safar 1340) relatif aux écoles supérieures musulmanes et au conseil supérieur de l'enseignement des indigènes, est modifié et complété comme suit :

« Article premier. — Il peut être créé, dans les villes du Maroc, des établissements musulmans d'enseignement appelés « Collèges musulmans ». Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront, s'il y a lieu, la dénomination particulière de chaque collège musulman. »

ART. 2. — Aux articles 2, 3, 4 et 7 du dit dahir du 31 octobre 1921 (29 safar 1340), ainsi que dans l'intitulé, la dénomination de « Collèges musulmans » est substituée à celle de « Ecoles supérieures musulmanes ».

Rabat, le 24 rejev 1341,
(13 mars 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 MARS 1923 (25 rejev 1341)
modifiant et complétant l'article 4 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, en ce qui concerne la publicité des opérations de délimitation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 4 de Notre dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Enfin, l'arrêté viziriel et l'extrait de la requête sont, pendant le même temps, affichés dans l'endroit le plus apparent des locaux : 1° de la mahakma du cadi de la circonscription de l'immeuble ; 2° de la conservation

« foncière, de tous les tribunaux de première instance et
« de paix, de tous les contrôles, annexes, bureaux et postes
« de contrôle de la Région dans laquelle se trouve l'im-
« meuble, et du siège de cette Région elle-même ; 3° du
« siège des régions limitrophes, de tous les tribunaux
« d'instance ou de paix et de toutes les conservations fon-
« cières de ces régions ; 4° de la direction des eaux et forêts
« et du service des domaines, à Rabat. »

Fait à Rabat, le 25 rejev 1341,
(14 mars 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 MARS 1923 (2 chaabane 1341)
étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chéri-
fien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi
que les autres textes réglementant le nouveau régime
foncier et instituant une conservation de la Propriété
foncière à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan
1331) sur l'immatriculation des immeubles, spécialement
en son article 109, ainsi conçu : « Le présent dahir ne
« sera applicable que dans les parties de Notre Empire qui
« seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les
autres textes pris en conséquence pour réglementer le nou-
veau régime foncier ;

Vu le dahir du 5 juin 1915 (22 rejev 1333), instituant
une conservation de la propriété foncière à Casablanca et
rendant applicable dans diverses régions de l'Empire chéri-
fien les divers textes sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu le dahir du 21 août 1920 (6 hija 1338) étendant leur
application aux tribus des Haouzia et des Oulad Bou Azziz
(région des Doukkala), ainsi qu'à la ville de Safi (contrôle
civil des Abda) ;

Vu le dahir du 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338)
limitant au ressort du tribunal de première instance de Ca-
sablanca le ressort de la conservation de la propriété fon-
cière de cette ville ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339)
fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Em-
pire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ra-
madan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi
que tous les autres textes pris en conséquence pour régle-
menter le nouveau régime foncier sont étendus, pour comp-

ter du jour de l'ouverture de la conservation de Marrakech,
prévus ci-dessous, aux territoires suivants :

Contrôle civil de Mazagan : tribus des Oulad Frej et
des Kouacem.

Annexe de contrôle civil de Sidi Ben Nour : tribus des
Aounat, Oulad Amor, Oulad Amrane, Oulad Bou Zerrara.

Contrôle civil des Abda-Ahmar : tribus des Abda et des
Almar.

Ville de Mogador.

Contrôle civil de Mogador : tribus des Chiadma et des
Haha (Neknafa) ;

Cercle autonome d'Oued Zem : tribus des Ourdira,
Beni-Khirane, Smala.

Ville de Marrakech.

Cercle de Marrakech-banlieue : tribus Guich et Sek-
lana.

Cercle des Rehamna, Srarna, Zemrane : tribus des
Rehamna, Srarna et Zemrane.

Annexe de Chichaoua : tribus des Kourimat (Chiadma)
et des Oulad Bou Sebaa.

ART. 2. — Il est institué, par division de la conserva-
tion de Casablanca, une conservation de la propriété fon-
cière à Marrakech, dont la date d'ouverture sera fixée, sui-
vant les nécessités du service, par décision du chef du ser-
vice de la conservation de la propriété foncière.

ART. 3. — Le ressort respectif des conservations de
Casablanca et de Marrakech est fixé ainsi qu'il suit :

Conservation de Casablanca

Ville de Casablanca.

Contrôle civil de Chaouïa-Nord : tribus des Zenata,
Mediouna, Oulad Ziane.

Annexe de contrôle civil de Camp Boulhaut : tribus
des Moulain el Raba, Beni Oura, Moulain el Ouata, Fedda-
late (Ziada).

Annexe de contrôle civil de Boucheron : tribus des
Oulad Cebbab, Oulad Ali, Ahlaf, Mellila (Mdakra).

Annexe de contrôle civil de Ber Rechid : centre de Ber
Rechid, tribu des Oulad Harriz.

Poste de contrôle civil de Fedhala : centre de Fedhala.

Ville de Settât.

Contrôle civil de Chaouïa-Sud : tribus des Mzamza,
Oulad Sidi Ben Daoud, Oulad Bou Ziri.

Annexe de contrôle civil des Oulad Saïd : tribus des
Oulad Arif, Mzoura, G'Dana, Moulain el Hofra, Oulad Ab-
bou, Heddami.

Annexe de contrôle civil de Kasba ben Ahmed : tri-
bus des Mlal, Oulad Farès, Menia, Beni Brahim (Mzab),
Maarif, Oulad Hamed, Oulad Attou (Achach) ;

Annexe de contrôle civil d'El Borouj : Beni Meskine.
Ville de Mazagan.

Contrôle civil de Mazagan : tribus des Oulad Bou Aziz,
Oulad Frej, Kouacem.

Annexe de contrôle civil de Sidi Ben Nour : tribu des
Aounat, Oulad Amor, Oulad Amrane, Oulad bou Zerrara ;
Ville d'Azemmour.

Annexe de contrôle civil de Sidi Ali : tribus des Haou-
zia, Chiadma, Chtouka.

Cercle autonome d'Oued Zem : tribus des Ourdira,
Beni-Khirane, Smala.

Conservation de Marrakech

Ville de Marrakech.

Cercle de Marrakech-banlieue : tribus Guich et Sektana.

Cercle des Rehamna, Srarna, Zemrane : tribus des Rehamna, Srarna et Zemrane.

Annexe de Chichaoua : tribus des Kourimat (Chiadma) et des Oulad Bou Sebaa.

Ville de Safi.

Contrôle civil des Abda-Ahmar : tribus des Abda et des Ahmar.

Ville de Mogador

Contrôle civil de Mogador : tribus des Chiadma et Haha (Neknafa).

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont annulées.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1341,
(20 mars 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mars 1923.**Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1923

(21 rejev 1341)

portant création, à Taourirt, d'un comité de communauté israélite et nommant les membres de ce comité.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Taourirt, un comité de communauté israélite, qui se réunira dans les conditions fixées par le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), précité.

ART. 2. — Le nombre des notables membres du comité de communauté israélite de Taourirt est fixé à six.

ART. 3. — Sont nommés membres de ce comité :

MM. Jacob Cohen ben Haïda,
Chemaoun de Isaac ben Soussan,
Aaroun ben Hammou,
Salomon Cohen Mokhalet,
Youcef ben Soussan Bezzis,
Judas Cohen Zagouri.*Fait à Rabat, le 21 rejev 1341,
(10 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 mars 1923.**Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1923**

(21 rejev 1341)

portant renouvellement du comité de communauté israélite de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1918 (7 hija 1336) réorganisant le comité de communauté israélite de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Rabat :

MM. Jacob Benatar,
David Bohbot,
Menahem Benabou,
David Amiel,
David Benzaken,
Raphaël Lousqui,
Aaron Marache,
Moses Amzalag.*Fait à Rabat, le 21 rejev 1341,
(10 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 mars 1923.**Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1923**

(21 rejev 1341)

portant renouvellement du comité de communauté israélite de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1918 (17 rebia I 1337) réorganisant le comité de communauté israélite de Sefrou,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Sefrou :

MM. Jacob Harrouch,
Issoua Robbin,
Raphaël Maman,
Amram Zini,
Aaron Azoulai.*Fait à Rabat, le 21 rejev 1341,
(10 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 mars 1923.**Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1923
(21 rejev 1341)

portant création, à Debdou, d'un comité de communauté israélite, et nommant les membres de ce comité.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Debdou un comité de communauté israélite, qui se réunira dans les conditions fixées par le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) précité.

ART. 2. — Le nombre des notables membres du comité israélite de Debdou est fixé à cinq.

ART. 3. — Sont nommés membres de ce comité :

MM. Yacoub ben Akkou Marciano,
Rabbin Eliaou Marciano,
Rabbin Isaac Cohen,
Youssef de Mouchy Marciano el Himeur,
Abraham d'Aaron ben Hamou.

*Fait à Rabat, le 21 rejev 1341,
(10 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1923
(21 rejev 1341)

ordonnant la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'Jat (circonscription de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 15 février 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 11 juin 1923 les opérations de délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'Jat (circonscription de Meknès-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'Jat (circonscription de Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 juin 1923, à 8 heures du matin, au kilomètre 7.500 de la route chérifienne n° 5 de Meknès à Fès, point

d'intersection des limites nord et nord-ouest, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 21 rejev 1341,
(10 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant le territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'Jat (circonscription de Meknès-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du territoire makhzen occupé par la tribu guich des M'Jat (circonscription de Meknès-banlieue).

Ce territoire a une superficie approximative de 15.450 hectares.

LIMITES :

Au nord. — La limite est formée par la route impériale n° 5 de Meknès à Fès, qui le sépare des territoires guich des Dkrissa et des Arab du Saïs, du kilomètre 5.700 au kilomètre 15.700.

A l'est et au sud-est. — Du kilomètre 15.700 de la route précitée, la limite suit un chemin qui va dans la direction sud, coupe la voie ferrée du « Tanger-Fès », et le sépare du lotissement domanial des Aït Bou Bidmane (circonscription des Beni M'Thir), délimité au nom de l'Etat chérifien, suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

Elle quitte ledit chemin pour suivre, dans la direction nord-sud-est; une ligne marquée par des kerkours, longe à 150 mètres environ à l'ouest le seheb el Kleb, puis le coupe, se continue dans la même direction, traverse un chemin, coupe la piste automobile de Meknès à Sidi Brahim et va rejoindre la borne n° 14 du lotissement des Aït Bou Bidmane précité, au kerkour de Driss Ou Hamou, situé sur la piste d'Aïn Mehager à Aïn Karouba.

Elle suit, dans la direction nord-est-sud-ouest, cette dernière piste jusqu'à un kerkour (borne n° 4 du lotissement domanial des Aït Harzalla, délimité au nom de l'Etat chérifien, suivant procès-verbal du 4 décembre 1920, situé dans la circonscription des Beni M'Thir), point commun aux M'Jat, Aït Bou Bidmane et Aït Harzalla précités.

De ce point, elle suit, dans la même direction, ladite piste qui la sépare du lotissement des Aït Harzalla jusqu'à son croisement avec le trik Fekhara, à la borne n° 6 du lotissement domanial du bled Regraga.

Elle suit le trik Fekhara susdit dans la direction sud-est-nord-ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Defali, laissant au sud les lotissements domaniaux des bleds privés Reagra et Haj Kaddour, situés, partie dans la circonscription de Meknès-banlieue et partie dans la circonscription des Beni M'Thir.

La limite remonte le cours de l'oued Defali jusqu'à une borne située à l'intersection dudit oued et d'un sentier, suit ce sentier, jalonné par des bornes, passe au marabout de Sidi Zouine, lequel limite les lotissements domaniaux de Haj Kaddour précité et des Beni M'Thir (Bou Fekrane), se continue par le même chemin, coupe l'ancienne route de Meknès à El Hajeb et va rejoindre dans la direction sud-ouest la route chérifienne n° 21 de Meknès à Azrou, le séparant ainsi du lotissement des Beni M'Thir susvisé, délimité suivant arrêté viziriel d'homologation du 4 janvier 1921 ;

Elle coupe ladite route et suit, sur un parcours de 230 mètres environ, le chemin d'exploitation du lotissement des Beni M'Thir susvisé, pour atteindre la piste de Bou Fekrane à El Hajeb, à la borne n° 14 du lot n° 5 du futur centre industriel de Bou Fekrane, compris dans le lotissement des Beni M'Thir susvisé.

Au sud-ouest. — La limite suit la piste de Bou Fekrane, jalonnée par les bornes n° 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7 bis, 7 et 6 limitant les lots 5, 6 et 7 du lotissement maraîcher industriel précité et aboutit à la borne n° 5, située sur la route de Meknès à Azrou.

Elle suit cette route jusqu'à 150 mètres environ au nord de la maison cantonnière, où elle atteint une rangée d'aloès englobant un jardin occupé par les Chorfa de Bou Fekrane. Elle se continue par cette rangée d'aloès, dans la direction est-ouest, jusqu'à un gué sur l'oued Bou Fekrane, dont elle descend le cours jusqu'à l'extrémité nord du jardin précité, quitte l'oued pour se diriger dans la direction sud-est-nord-ouest, suivant une ligne fictive, repérée par des kerkours et passant à 500 mètres environ au sud de la kasba el Menzeh. Ensuite, cette ligne fictive se continue dans la direction sud-ouest, atteint un kerkour, puis tourne vers le nord-ouest, passe par un 2° kerkour, et atteint un rocher au pied duquel passe un sentier.

Dudit rocher, elle suit le sentier susvisé, qui se dirige vers le sud-ouest le long d'une dépression et le sépare du terrain guich des Aït Bou Rzuine (tribu des Beni M'Thir, circonscription du même nom), délimité suivant arrêté viziriel d'homologation du 4 janvier 1921. Ledit sentier coupe la piste de Sidi Addi à Meknès, et de leur point de croisement, la limite se continue par une ligne fictive repérée par des kerkours sur l'emplacement d'anciens silos et atteint la borne n° 15 du lotissement domaniaux des Aït Yazem, point commun aux tribus M'Jat, Guerrouane du Sud et Beni M'Thir.

À l'ouest. — De la borne précitée la limite suit, dans la direction nord-ouest, une ligne fictive repérée par les bornes n° 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8 et 7 du lotissement domaniaux des Aït Yazem susvisé, dont elle le sépare. Ladite ligne fictive aboutit à la borne n° 6 du même lotissement, point commun aux tribus des Guerrouane du Sud, des Bouakher de la ville de Meknès et des M'Jat.

Au nord-ouest. — De cette dernière borne, la limite qui le sépare du territoire des Bouakher de la ville suit une

ligne fictive dans la direction du sud-ouest-nord-est, jusqu'à un kerkour, puis s'infléchit vers l'est sur 160 mètres environ, jusqu'à son intersection avec le sentier de Meknès à Brédia.

Elle suit ce sentier dans la direction nord, jusqu'à sa rencontre avec un deuxième sentier allant de Brédia à Roudiat Guezzara, qu'elle suit également dans la direction est sur 600 mètres environ, puis dans la direction nord-est sur 500 mètres environ et enfin, dans la direction nord, sur 180 mètres environ jusqu'à un kerkour.

De ce point, elle suit une ligne fictive dans la direction sud-est-nord-ouest, sur 340 mètres environ, pour atteindre un kerkour. Elle se continue par une nouvelle ligne fictive que jalonnent de petits aloès, puis se dirige vers le nord-est sur 1.450 mètres environ, tourne ensuite vers l'est sur 330 mètres environ et aboutit au sentier de Meknès à Aït Ouafa.

Elle suit ce sentier vers le nord sur 420 mètres environ jusqu'à un aloès, se continue par une ligne fictive dans la direction nord-est sur 650 mètres environ, revient vers le sud-est sur 760 mètres environ, reprend la direction nord-est, coupe le Seheb bou Ziane et atteint le sentier de Meknès à El Hajeb, parallèle à la route impériale n° 21 et situé à 200 mètres environ de cette route.

Elle suit le sentier précité vers le nord-ouest sur 900 mètres environ, atteint un kerkour et, de ce point, se continue par une ligne fictive allant rejoindre à 200 mètres au nord-est la route impériale d'Azrou au kilomètre 9.820.

La limite suit alors ladite route jusqu'au kilomètre 9.580, quitte cette route pour suivre une ligne fictive vers le nord-est sur 150 mètres environ, puis vers le nord-ouest sur 100 mètres environ, et de nouveau vers le nord-est sur 530 mètres environ, pour aboutir à la piste de Meknès à El Hajeb.

Elle suit cette piste vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec l'oued Bou Fekrane, descend le cours de cet oued jusqu'à sa rencontre avec le trik Talah Guezzara, qu'elle suit vers l'est sur un parcours de 1.330 mètres environ, coupant la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 et le seheb Khamidja.

De ce point elle suit une ligne fictive dans la direction nord, sur 750 mètres environ, rencontre le trik El Fekrane, qu'elle suit dans la direction sud-est sur 530 mètres environ, et arrive à proximité d'une borne portant le n° 27. Elle se continue sur 250 mètres environ par une ligne fictive allant vers le nord-est, puis cette même ligne, marquée par des kerkours, devient sinueuse, prenant une direction générale nord-ouest et nord sur 3.300 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec le trik Talah Guezzara. Elle suit ce trik vers le nord sur 400 mètres environ, coupe le trik Mechra el Oudaya, atteint le trik Sidi el Ghazi, qu'elle suit vers l'ouest sur 420 mètres environ et rejoint à nouveau le trik el Oudaya susvisé, qu'elle suit également sur 50 mètres vers l'ouest.

La limite est formée ensuite par une ligne fictive allant vers le nord sur 600 mètres environ, puis par un sentier sur 800 mètres environ, coupant la ligne de chemin de fer de 0,60 et aboutissant à la source dite « Aïn Slougui ». Elle descend la seguia de l'Aïn Slougui sur 180 mètres environ, tourne vers l'est suivant une ligne fictive, puis vers le sud-est et atteint le seheb el Khial.

Elle remonte le Sèheb el Kkiat jusqu'à la ligne de chemin de fer « Tanger-Fès », qu'elle traverse, et va aboutir à la route chérifiennne n° 5 de Meknès à Fès, à hauteur de la borne kilométrique 7,500, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré vert au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 juin 1923, à 8 heures du matin, au kilomètre 7,500 de la route de Meknès à Fès, point d'intersection des limites nord et nord-ouest et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1923.

FAVEREAU.

ARRÊT ÉVIZIRIEL DU 13 MARS 1923

(24 rejeb 1341)

autorisant une loterie au profit de la société de secours aux blessés militaires (Croix Rouge française, comité de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia I 1341) ;

Vu la lettre en date du 20 février 1923, par laquelle le président de la société de secours aux blessés militaires (Croix Rouge française, comité de Fès), demande l'autorisation d'émettre 5.000 billets de loterie à un franc au profit de la caisse de secours de l'œuvre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société de secours aux blessés militaires (Croix Rouge française, comité de Fès) est autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de l'œuvre.

Rabat, le 24 rejeb 1341,

(13 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1923

(25 rejeb 1341)

fixant la dénomination particulière des collèges musulmans de Rabat et de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 octobre 1921 (29 safar 1340) relatif aux écoles supérieures musulmanes et au conseil supérieur

de l'enseignement des indigènes, modifié et complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) ;

Vu le vœu émis par le conseil supérieur de l'enseignement des indigènes, dans sa séance du 26 décembre 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le collège musulman de Rabat sera désormais dénommé « Collège Moulay Youssef ».

Le collège musulman de Fès sera désormais dénommé « Collège Moulay Idriss ».

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1341,
(14 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1923

(28 rejeb 1341)

fixant les limites du domaine public sur les marais des Triffa (contrôle civil des Beni Snassen).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 juillet au 10 août 1922, dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet de délimitation du domaine public des marais des Triffa ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 1^{er} décembre 1922 et l'avis du contrôleur en chef de la région civile d'Oujda ;

Vu les plans de délimitation au 5.000^e du marais dit « Ras el Ma » et des marais dits « Aïn Zerga », « Merja Bouzouina » et « Ras el Merja », dressés par le service des travaux publics le 20 février 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public, sur les marais des Triffa, est délimité comme il suit :

1^o Sur le marais de « Ras el Ma », suivant le contour, polygonal 1, 2, 3, 24, déterminé par un liséré rose sur le plan au 5.000^e joint au présent arrêté et repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 1 à 24.

2^o Sur le marais d'« Aïn Zerga », suivant le contour polygonal 219, 220, 221, 222 et 268, 269, 281, déterminé par un liséré rose sur le plan au 5.000^e joint au présent arrêté et repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 219 à 222 et de 268 à 281.

3^o Sur les merja « Bouzouina » et « Ras el Merja » suivant le contour polygonal 4⁸ 19, 50 142 bis, déterminé par un liséré rose sur le plan au 5.000^e joint au pré-

sent arrêté et repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 48 à 142 bis.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun desdits plans sera déposé dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, et dans ceux de la conservation de la propriété foncière à Oujda.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejev 1341,
(17 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1923

(2 chaabane 1341)

portant fixation, pour l'année 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1923, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à dix (10) dans les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane et Mar-imprey.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1341,
(20 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1923

(2 chaabane 1341)

portant fixation, pour l'année 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels à ajouter, pour 1923, au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités, est fixé comme suit :

	Nombre de décimes		TOTAL
	sans affectation spéciale	pour taxe de balayage	
Oujda	13	"	13
Taza	12	"	12
Fès	12	3	15
Sefrou	12	4	16
Meknès	10	10	20
Kénitra	12	"	12
Rabat	12	"	12
Salé	12	"	12
Casablanca	12	3	15
Settat	10	2	12
Mazagan	12	"	12
Azemmour	12	8	20
Safi	12	"	12
Marrakech	12	8	20
Mogador	9	"	9

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1341,
(20 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1923

(2 chaabane 1341)

portant fixation, pour l'année 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir dans

les régions civiles, en 1923, au profit du budget général de l'Etat, est fixé comme suit pour les centres non constitués en municipalités ci-après désignés :

Trois (3) pour les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane et Martimprey :

Cinq (5) pour les centres de Mechra bel Ksiri, Petit-jean, Dar bel Amri, Fédhala, Boulhaut, Boucheron, BerRechid, El Borouj, Ben Ahmed et Oued Zem.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1341,
(20 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1923 (2 chaabane 1341)

modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1922 portant fixation des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'acte annexe à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 (4 rejeb 1334) ;

Vu la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ;

Vu les décrets des 4 août 1921, 12 avril, 21 octobre et 9 décembre 1922 du Président de la République française, établissant l'équivalent du franc-or ;

Vu l'arrêté du 13 février 1923, du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, fixant cet équivalent à 3 francs à dater du 16 février 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) qui a établi l'équivalence du franc-or au Maroc par rapport au franc papier à 1 fr. 80, modifié par les arrêtés viziriels des 13 mai 1922 (16 ramadan 1340), 21 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341) et 22 janvier 1923 (4 joumada II 1341) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des Postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 16 février 1923, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales est fixé à 3 francs (trois francs) par rapport à la valeur du franc marocain, sauf dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) restent applicables aux télégrammes échangés entre le Maroc et les colonies françaises.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1341,
(20 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 MARS 1923
supprimant l'annexe de contrôle civil des Doukkala-nord et rattachant au contrôle des Doukkala, les tribus qui relevaient de cette annexe.

**LE MARECHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC.**

Vu l'arrêté résidentiel du 3 décembre 1917, portant modification à l'organisation administrative du cercle des Doukkala ;

Vu notamment les articles 1 et 2 de l'arrêté résidentiel susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe de contrôle civil des Doukkala-Nord est supprimée.

ART. 2. — Les tribus relevant de cette annexe sont rattachées directement au contrôle civil des Doukkala.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 MARS 1923
modifiant l'organisation du comité consultatif d'éducation physique et sportive et annulant l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1922.

**LE MARECHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC.**

Considérant qu'il importe d'encourager les sports au Maroc et d'en coordonner le développement et les manifestations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat un comité

consultatif d'éducation physique et sportive, dont l'avis sera pris sur l'établissement du calendrier sportif, sur le montant et sur la répartition des subventions de l'Etat.

Le comité délibérera sur tout autre objet intéressant la pratique et le développement de l'éducation physique et des sports et la préparation militaire, sans s'immiscer en rien dans l'administration intérieure des fédérations et groupements.

ART. 2. — Le comité est composé comme suit :

1° Membres délibérants :

Le directeur général de l'instruction publique, président ;

Le chef d'état-major, vice-président ;

Le chef du cabinet civil ;

Le directeur de l'instruction physique ;

Le président de la fédération marocaine des sports athlétiques ;

Le président de chacune des fédérations sportives reconnues, soit par suite de leur affiliation à une fédération française, soit par suite de leur affiliation à la fédération marocaine des sports athlétiques, et régulièrement constituées suivant le dahir du 24 mai 1914 ;

Le commandant du C.R.I.P.

2° Membres consultatifs :

Le chef du service du contrôle des municipalités ;

Le directeur de l'institut scientifique chérifien ;

Le délégué du service de santé ;

Un délégué par commission sportive locale, telles que ces commissions auront pu être constituées par les fédérations susvisées dans certaines villes ou centres.

ART. 3. — Le comité se réunit deux fois par an, en janvier et en juillet ; il peut être convoqué à titre exceptionnel toutes les fois que la réunion a été jugée nécessaire par le président.

ART. 4. — Le secrétariat permanent du comité est assuré par un des membres délibérants, à la désignation du président.

ART. 5. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1922.

Rabat, le 21 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 367.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

FRENKEL, Pierre, secrétaire d'état-major, détaché au cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest :

« Glorieusement tombé sous les balles ennemies, le 9 janvier 1923, près de Souk el Arba, après une défense héroïque. »

HULIN, Gabriel, Louis, Robert, capitaine au service des renseignements du Maroc. (Chef du bureau des renseignements du cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest) :

« Officier de renseignements de premier ordre, qui s'est toujours brillamment comporté sur le front de France et au Maroc, au cours des nombreuses affaires auxquelles il a pris part. Glorieusement tombé sous les balles ennemies le 9 janvier 1923, près de Souk el Arba, après une défense héroïque. »

PINGRIVAUX, Louis, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Jeune officier de renseignements, glorieusement tombé, le 9 janvier 1923, près de Souk el Arba, après une défense héroïque contre les dissidents. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre avec palme.

Au Q. G., à Fès, le 15 mars 1923.

Le Maréchal de France.

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 368.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

JENOUVRIER, Marie, Jean, Ambroise, lieutenant du service des renseignements du Maroc :

« Excellent officier de renseignements, glorieusement tombé le 1^{er} février 1923, près de Taridelt (Maroc), au cours d'un dur combat contre un fort parti de dissidents. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Fès, le 15 mars 1923.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 369.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

JOURNET, René, Prosper, capitaine au 2^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant de compagnie de tout premier ordre, a participé en 1921 à toutes les colonnes en territoire zaïan et en 1922 aux opérations d'Issoual et de la haute Moulouya où il s'est fait remarquer par son allant et son sang-froid. S'est particulièrement distingué les 14 et 15 avril 1922, aux rudes combats du ravitaillement d'Issoual, et le 12 juillet, au combat de Bou Draa de l'Oul-

« rès où, portant vigoureusement sa compagnie en première ligne à l'attaque d'une crête très énergiquement défendue par l'ennemi, il a fait preuve des plus belles qualités de commandement et de courage personnel. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Fès, le 15 mars 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 370.

Le Maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, le militaire dont le nom suit :

LEHOFER, Charles, Mle 4068, légionnaire de 2^e classe à la 8^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Le 6 février 1923, à la Kélaa du M'Dez, a brillamment entraîné ses camarades à l'attaque d'un groupe d'ennemis embusqués derrière un mur.

« A été grièvement blessé en atteignant le mur au moment même où, récompensé de sa bravoure, il voyait l'ennemi s'enfuir. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Fès, le 15 mars 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 372.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

ABDALLAH BEN LARBI, Mle 100, goudier de 2^e classe au 14^e goum mixte marocain :

« Très bon goudier. Dans la nuit du 3 au 4 décembre 1922, étant de faction au poste de Bin El Ouidane, a été blessé très grièvement par le coup de feu d'un dissident qui s'était approché des fils de fer. (Amputé de la jambe gauche.) »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Fès, le 15 mars 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 346 du 10 décembre 1922.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

GIRAUD, Henri, Honoré, chef de bataillon, chef d'état-major de la région de Marrakech :

« Officier supérieur de haute valeur intellectuelle et morale. A préparé avec une compétence rare les opérations du groupe d'opérations de Marrakech, qui ont abouti à la prise de Ouaouizert.

« Le 13 septembre 1922, à travers une zone balayée par des feux intenses, a assuré un service de liaison important entre le commandement et le bataillon d'avant-garde, sérieusement accroché.

« Le 20 septembre 1922, à Bin el Ouidane, a organisé, sous le feu des dissidents, le passage des convois dans les gorges de l'Assemil et a grandement contribué à la bonne marche de l'opération. »

NAUGES, Jules, Joseph, colonel commandant le groupe mobile de Marrakech :

« Officier supérieur énergique, d'une grande activité, qui a préparé et commandé d'une façon remarquable, en 1922, le groupe mobile de Marrakech, dans sa marche sur Ouaouizert.

« Triomphant de toutes les difficultés, parfois considérables, d'un terrain chaotique, il livre combat et bat les Aït M'Hamed le 1^{er} septembre à Bou Yahia et le 13 à l'Ouabzaza.

« Exécute le 20 une marche à travers les Aït Bou Zid jusqu'à Bin el Ouidane, infligeant à l'ennemi de lourdes pertes. Le 26, il entre à Ouaouizert, au cours d'une marche dans une région accidentée, que les harkas tenaces de Si Hocéine Outemga n'arrivent pas à ralentir.

« Enfin, le 11 octobre, il pénètre chez les Aït Ougoudid, enlevant de haute lutte la crête des quatre arbres. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre avec palme.

Au Q. G., à Fès, le 15 mars 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 346 du 10 décembre 1922.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

MOHAMMED BEN HAMMOU, Mle 111, goudier de 2^e classe au 2^e goum mixte marocain :

« Brillant soldat, plein de courage, entièrement dé-

« voué à ses chefs. A été blessé le 20 septembre 1922, lors de la marche sur Bin El Ouidane, au moment où il accomplissait avec un mépris extraordinaire du danger une reconnaissance très périlleuse. S'était déjà fait remarquer par sa belle conduite au combat de l'Ouabzaza, le 13 septembre 1922. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Fès, le 15 mars 1923.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
sur la police de la circulation et du roulage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 16, 17, 19 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1922 limitant la circulation sur la passerelle de l'oued Mellah (route n° 106, de Sidi Hadjaj à Boulhaut) ;

Vu l'arrêté du 17 août 1922, limitant la circulation sur la passerelle de l'oued Neffikh dénommée pont Blondin (piste de Casablanca à Rabat) ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1922 limitant la circulation sur le pont de Dar el Caïd (route n° 16) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1922 limitant la circulation sur diverses routes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1922 limitant la circulation sur les pistes de la région de Marrakech ;

Vu l'arrêté du 8 février 1923 limitant la circulation sur la piste aménagée de Mechra bel Ksiri à Souq el Arba du R'arb ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1923 limitant la circulation sur la route n° 19 d'Oujda à Berguent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues en vigueur jusqu'à nouvel ordre les dispositions des arrêtés des 9 juin, 17 août, 9 octobre, 11 décembre 1922, 8 février et 1^{er} mars 1923 ci-dessus visés.

ART. 2. — La circulation sur le pont suspendu de Mechra ben Abbou (route n° 7) est interdite aux véhicules d'un poids total supérieur à 5 tonnes.

ART. 3. — L'arrêté du 25 octobre 1922 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1° La circulation est interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargements et poids du véhicule compris) est supérieur à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 t. 800 pour les essieux munis de doubles bandages ;

Sur les routes ou sections de routes désignés ci-après :

1° Route n° 2 (de Rabat à Tanger, entre l'embranchement de la route d'Ouezzan et Arbaoua).

2° Route n° 3 (de Kénitra à Fès).

3° Route n° 13 (de Ber Rechid au Tadla).

4° Route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya).

5° Route n° 102 (de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron).

6° Route n° 201 (de Rabat au Tadla).

2° Sur la route d'Ouezzan la circulation n'est ouverte qu'aux voitures de tourisme, aux camionnettes légères roulant sur pneumatiques et aux charrettes attelées de trois colliers au plus.

Rabat, le 12 mars 1923.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

déterminant les formules arsenicales dont l'emploi est autorisé et les précautions à prendre dans leur emploi.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**

Vu le dahir du 2 décembre 1922, portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et notamment les articles 8 et 9 du dit dahir ;

Vu l'avis du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les composés arsenicaux destinés à la destruction des parasites nuisibles aux cultures ne peuvent être délivrés ou employés pour cet usage qu'à l'état de mélange avec des dénaturants, d'après la formule suivante :

Produits arsenicaux insolubles....	1.000 grammes
Pyridine ou phénol brut ou nitro-	
benzine	20 —
Vert sulfo conjugué	2 —

L'acide arsénieux destiné à la préparation des bains parasitocides ou des appâts toxiques pour la destruction des sauterelles ne peut être délivré qu'à l'état de mélange avec des dénaturants d'après la formule suivante :

Acide arsénieux	1.000 grammes
Suie	75 —
Vert sulfo conjugué	2 —

Les bains parasitocides préparés par les éleveurs avec l'acide arsénieux ne peuvent être employés pour cet usage.

qu'à l'état de mélange avec des dénaturants répondant aux formules suivantes :

Bains de goudron et arsénite de soude

Soude caustique	0 k. 640
Acide arsénieux	1 k. 600
Carbonate de soude	1 k. 600
Eau	1.000 litres
Goudron	1 k. 600

Pour les bains à intervalles de 7 jours.

Pour les bains à 15 jours, la quantité d'acide arsénieux est de 2 k. 400.

Bains sulfo-arsénicaux

Chaux non éteinte	8 k.
Fleur de soufre	24 k.
Acide arsénieux	0 k. 600
Carbonate de soude	2 k. 400
Eau	1.000 litres

Les bains parasitocides préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public ne peuvent être délivrés ou employés que s'ils contiennent, après dilution pour l'emploi, soit les dénaturants ci-dessus (goudron ou polysulfures) aux taux indiqués, soit des crésyls, ou du phénol au taux minimum de 2,5 pour 1.000.

Les enveloppes et récipients qui renferment ces bains parasitocides doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom des substances du tableau A, ainsi que la dose en toutes lettres de chacune de ces substances contenues dans 100 grammes de la préparation.

ARTICLE 2. — Les traitements par les composés arsenicaux sont interdits dans les vignes, vergers et autres plantations où sont faites des cultures intercalaires maraîchères. Les dits traitements sont autorisés sur :

- 1° Les vignes de la fin des vendanges jusqu'à la fin de la véraison ;
- 2° Les arbres fruitiers de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à 20 jours après la chute des pétales. Toutefois, les traitements seront suspendus entre l'ouverture des boutons et la chute des pétales.
- 3° Les oliviers, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre ;
- 4° Les osiers en tout temps ;
- 5° Les betteraves jusqu'à un mois après le démariage et le repiquage ;
- 6° Les arbres et arbustes de pépinières en tout temps, mais à la condition qu'ils ne portent aucun fruit destiné à être consommé ;
- 7° Le tabac, avant la transplantation ;
- 8° Les pommes de terre jusqu'à une semaine avant l'arrachage.

ARTICLE 3. — Les préparations arsenicales destinées à un emploi agricole doivent être conservées dans des armoires ou des locaux fermés dont les employeurs (chef d'exploitation ou leur représentant) auront seuls la clef.

Quel que soit l'état sous lequel on les emploie, lesdites substances ne pourront être maniées directement avec les mains nues. Elles ne seront en aucun cas répandues à l'état sec sur les plantes.

En dehors des manipulations (pulvérisations, bains, douches, etc...), l'accès des baignoires, couloirs de bains, piscines, parcs de séchage sera rigoureusement interdit à l'aide de barrières, les récipients contenant les solutions

arsénicales (baquets, cuves, etc...) devront être toujours maintenus fermés à l'aide d'un couvercle.

Les ustensiles ou objets qui auront servi à la manipulation ou à la pulvérisation de ces préparations seront nettoyés par lavage à l'eau; ils ne devront pas subir de grattage à sec. Il en sera de même pour les appareils à pulvérisation.

Les employeurs sont tenus de mettre à la disposition du personnel chargé des pulvérisations, soit des masques, soit tous autres moyens de protection efficaces des voies respiratoires.

Ils fourniront des vêtements ou blouses servant exclusivement à ce travail et pouvant être serrés au col et aux poignets, ainsi que de gants imperméables.

Ils assureront un lavage fréquent des vêtements et des gants.

Il est interdit de laisser les ouvriers prendre leur nourriture sans avoir quitté leurs vêtements de travail et sans s'être préalablement lavés au savon, les mains et le visage.

Les objets nécessaires à ce lavage, tels que récipients à robinet contenant de l'eau, cuvettes et savon, seront mis à la disposition des ouvriers sur les lieux même du travail, de façon à ce que chacun d'eux puisse se laver avec de l'eau propre.

Les ouvriers ne devront pas fumer pendant le travail.

Les installations de bains devront obligatoirement comporter un parc de séchage qui, comme la baignoire, sera absolument étanche.

Il est interdit de laisser les animaux sortir de ces parcs tant qu'ils ne sont pas complètement séchés.

Les résidus des manipulations des produits arsenicaux, tels que fonds de récipients ou de cuves, les eaux de lavage, devront être recueillis avec soin et enfouis dans le sol de façon à éviter que les produits arsenicaux soient entraînés dans les cours d'eau, les sources, mares ou abreuvoirs.

Les instruments hors d'usage ayant servi à ces manipulations seront soigneusement lavés avant d'être mis au rebut.

Les feuilles qui auront subi un traitement aux produits arsenicaux ne pourront servir à présenter, envelopper ou expédier aucune substance alimentaire.

Elles ne devront pas non plus servir, en aucun cas, à l'alimentation du bétail.

Les employeurs sont tenus de porter les prescriptions qui précèdent à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité.

Les dispositions du présent article seront affichées dans les exploitations agricoles où l'on emploie les produits arsenicaux.

ARTICLE 4. — Indépendamment de l'autorité administrative de contrôle locale et des agents de la force publique, les inspecteurs d'agriculture et les inspecteurs de service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Les propriétaires, locataires, métayers, ainsi que les usufruitiers et usagers, sont tenus de leur permettre l'accès de leurs propriétés, domiciles, résidence, ou exploitation pour toute vérification.

Rabat, le 20 mars 1923.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à Sidi Bou Knadel.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est créée à Sidi Bou Knadel à partir du 1^{er} avril 1923.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 francs.

Rabat, le 21 mars 1923.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA
RÉGION CIVILE DE RABAT**
relatif à la vente des biens appartenant à Schiller et Cie, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat, Vu la requête en liquidation du séquestre P. Schiller et Cie, publiée au B.O. du 24 janvier 1922, n° 483 ;

Vu l'arrêté publié au B.O. du 24 octobre 1922, n° 522, autorisant la liquidation des biens séquestrés appartenant à la firme allemande ci-dessus mentionnée et nommant liquidateur M. Mérillot, gérant-séquestre à Rabat ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

Pour l'immeuble n° 1 de la requête à 15.000 frs (quinze mille) pour le tout.

Pour l'immeuble n° 2 de la requête à 310.000 frs (trois cent dix mille) pour le tout.

Pour l'immeuble n° 3 de la requête à 200.000 frs (deux cent mille) pour le tout.

Pour l'immeuble n° 7 de la requête à 220.000 frs (deux cent vingt mille) pour le tout.

Pour l'immeuble n° 8 de la requête 40.000 frs (quarante mille) pour le tout.

Pour l'immeuble n° 9 de la requête à 60.000 frs (soixante mille) pour le tout.

Pour l'immeuble n° 11 de la requête 60.000 frs (soixante mille) pour le tout.

Pour l'immeuble n° 12 de la requête à 250.000 frs (deux cent cinquante mille) pour le tout.

Pour l'immeuble n° 14 (1^{re} parcelle) à 200 frs (deux cents) pour le tout.

Rabat, le 12 mars 1923.

BENAZET.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA
RÉGION CIVILE DE RABAT**
autorisant la liquidation des biens de Carl Rudo séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat,

Vu la requête en liquidation du séquestre Carl Rudo, publiée au *Bulletin Officiel* du 22 août 1922, n° 513 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand Carl Rudo, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillot, gérant séquestre à Rabat, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

Pour l'immeuble n° 2 de la requête à 76.000 frs (soixante-seize mille).

Pour l'immeuble n° 3 de la requête à 16.000 frs (seize mille).

Pour l'immeuble n° 4 de la requête à 14.000 frs (quatorze mille).

Pour l'immeuble n° 5 de la requête à 2.500 frs (deux mille cinq cents).

Pour l'immeuble n° 6 de la requête à 2.800 frs (deux mille huit cents).

Pour l'immeuble n° 7 de la requête à 20.000 frs (vingt mille).

Rabat, le 12 mars 1923.

BENAZET.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du 7 mars 1923, il est créé les emplois ci-après à la direction des eaux et forêts :

- 1 emploi de garde général ;
- 4 emplois de garde pour le service des bureaux des inspections, chefferies et circonscriptions forestières ;
- 18 emplois de garde du service actif ;
- 24 emplois de cavaliers indigènes.

Par décision du directeur général des services de santé, du 8 mars 1923, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1923, un emploi d'infirmier spécialiste au lazaret d'Oujda.

Par arrêté du directeur général des finances, du 15 mars 1923, un emploi de chaouch est créé au bureau de l'enregistrement et du timbre, de Taza.

Par arrêté du directeur général des finances, du 15 mars 1923, un emploi d'inspecteur adjoint est créé au service de l'enregistrement et du timbre.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RÉVOCATIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 29 décembre 1922, M. BARD, Aurélien, contrôleur d'aconage de 2^e classe à Casablanca, est nommé lieutenant de port de 6^e classe, à Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1923 au point de vue du traitement et du 1^{er} décembre 1921 au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 29 décembre 1922, M. DELAS, Jean, commis des travaux publics de 3^e classe au service de la marine marchande, à Rabat, ex-premier maître des équipages de la flotte, est nommé contrôleur d'aconage de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1923, en remplacement de M. Bard, nommé lieutenant de port.

Par arrêté du directeur général des services de santé, du 20 février 1923, M. PLANES, Jean, rédacteur de 5^e classe au service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé rédacteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1923.

Par arrêté du directeur général des services de santé, du 20 février 1923, M. TISSOT, Henri, médecin de 3^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1923.

Par arrêté du directeur général des services de santé, en date du 20 février 1923, M. BÉROS, Georges, médecin de 3^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1923.

Par arrêté du directeur général des services de santé, du 20 février 1923, M. JACQUES, Louis, médecin de 3^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1923.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 1^{er} mars 1923, M. SALICETI, Joseph, Marie, géomètre adjoint stagiaire (conservation de Casablanca), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1923.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 1^{er} mars 1923, M. TURQUOIS, Marcel, Louis, Abel, géomètre adjoint stagiaire (conservation

d'Oujda), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1923.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 1^{er} mars 1923, M. BOUSCASSE, Louis, Joseph, géomètre adjoint de 1^{re} classe (conservation de Casablanca), est nommé géomètre de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1923.

Par décision du directeur général des finances, du 14 mars 1923, M. BARRAUD, Jean, Albert, receveur de 6^e classe de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est nommé rédacteur de 2^e classe du service de l'enregistrement et du timbre, à compter du 9 décembre 1922, et maintenu détaché au service central des domaines.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 11 mars 1923, M. DELMAS, François, Edouard, percepteur principal de 3^e classe à Casablanca Centre, est nommé inspecteur des perceptions de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1923. (Emploi créé par arrêté du 6 mars 1923.)

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 10 mars 1923 : M. TEILLON, Eugène, Pierre, Marius, commis-greffier de 6^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est élevé à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1923.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du 15 février 1923, M. MOUILLERON, Octave, Emile, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe, chef de la circonscription forestière de Kénitra, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

Par arrêté du chef du service des domaines du 14 février 1923, M. AMEUR MAHDJOU, sous-chef de bureau de 2^e classe est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1923.

Par arrêté du chef du service des domaines, du 28 février 1923, M. GRIGUER, Jules, sous-chef de bureau de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1923.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 février 1923, ont été promus :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe,
à compter du 1^{er} mars 1923 :

Mme BOUTIN, Berthe, sous-chef de bureau de 2^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Secrétaire de 1^{re} classe,
à compter du 1^{er} janvier 1923 :

M. MARTINI, Sylvestre, secrétaire de 2^e classe, détaché à l'inspection de l'enseignement primaire, à Tanger.

Secrétaire de 1^{re} classe,
à compter du 1^{er} avril 1923 :

M. JANIN, Jean, secrétaire de 2^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Secrétaire de 3^e classe,
(à compter du 1^{er} janvier 1923) :

M. AUTOUR, Roger, secrétaire de 4^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Inspecteur des métiers d'art indigène (hors classe, 1^{er} éch.)
à compter du 1^{er} janvier 1923 :

M. RICARD, Prosper, inspecteur des métiers d'art indigène (1^{re} classe), chef du service des arts indigènes, à Rabat.

* *

Par dahir en date du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341), M. DURAND, André, secrétaire-greffier en chef de 7^e classe au tribunal de paix de Fès, est révoqué de ses fonctions.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 14 mars 1923, M. BERTHOMIEU, Joseph, commis de 3^e classe du service des contrôles civils au contrôle civil de Petitjean, est révoqué de ses fonctions à compter du 2 janvier 1923, date de la suspension de ses fonctions.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 537 du 6 février 1923, pages 158 et 159.

Dahir du 3 février 1923 (16 joumada II 1341) autorisant une émission d'obligations par la Société des Ports marocains de Mehedy-Kénitra et Rabat-Salé.

1^{er} (Page 158, colonne 2). Dans le préambule, au 2^e alinéa, après « Notre Majesté Chérifienne » :

Au lieu de : « Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1917 (22 joumada II 1335), promulgué le 17 avril 1917, etc... »

Lire : « Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1917 (22 joumada II 1335), promulgué le 18 avril 1917, etc... »

2^e (Page 159, colonne I) A l'article 4, 6^e ligne :

Au lieu de : « ...comportera 114 semestrialités, etc.

Lire : « ...comportera 116 semestrialités, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 17 mars 1923.

Sur le front du moyen Atlas, de nouvelles soumissions ont été obtenues, cette semaine, dans la région d'Ouaouizert, que ses habitants réoccupent peu à peu.

Sur le front des Aït Tseghrouchen, une tentative d'attaque contre notre position de Scourra a coûté aux insoumis de fortes pertes.

Au sud de l'Atlas, l'agitateur Belgacem N'Gadi se trouve dans une situation précaire, la population sédentaire des Ksours refusant de lui donner asile.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} avril 1923.

Rabat, le 20 mars 1923.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 10 au 20 mars 1923

STATIONS	Pluie tombée du 10 au 20 mars	Pluie moyenne en mars	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 20 mars	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 20 mars
Mechra bel Ksiri.....	30	92	304	389
Rabat.....	28.4	86	240.9	415
Casablanca.....	16.9	68	177.6	329
Settat.....	52.3	68	224.1	313
Mazagan.....	41	66	253.2	347
Safi.....	34.7	45	255.6	284
Mogador.....	16.5	40	200.5	261
Tadla.....	18.8	72	224.2	338
Marrakech.....	3.9	59	171.2	237
Meknès.....	41.4	90	301	418
Fès.....	34.2	80	232.7	411
Taza.....	32.7	80	232.1	441
Oujda.....	42.1	43	301.5	207

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1342

Suivant réquisition en date du 30 février 1923 déposée à la Conservation de 1^{er} mars 1923, M. Thollet Charles, propriétaire, marié à dame Gérard, Edith, Marie-Louise, le 23 juillet 1919, à Saint-Etienne (Loire), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M. Dupin, notaire audit lieu, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-1^{er} 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Domanial », partie lot 144, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Edith », consistant en terrain bâti et jardin, située à Kénitra, rue des Ecoles et rue Albert-1^{er}.

Cette propriété, occupant une superficie de 733 m², est limitée : au nord, par la propriété de M. Chaumont, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Barbariche, sur les lieux et la rue Albert-1^{er} ; au sud, par la rue des Ecoles ; à l'ouest, par la propriété dite « Thollet », titre 171.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra, du 15 février 1923, aux termes duquel M. Dorange Eugène Philippe lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1343

Suivant réquisition en date du 2 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Loupas, Panavotti, négociant célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Témara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villas Loupas », consistant en terrain bâti, située à Rabat, avenue de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 m², est limitée : au nord et à l'est, par Hadj Boubeker Guessous, à Rabat, boulevard El Alou, et un passage ; au sud, par la propriété de Mohamed el Bouri, à Rabat, rue des Consuls, et un passage ; à l'ouest, par la propriété de Abdelkader ben Hassain, et par celle de Baïssa Abdennebie, tous deux commerçants à Rabat, rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 4 juillet 1922, aux termes duquel Si Mohamed ben Abbès Riffai et Si Larbi ben Ali Mouline lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1344

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1923, déposée à la Conservation le 2 mars 1923, M. Combes, Jayme, Vincent, maître-maçon, marié sans contrat, à dame Botella, Vicenta, le 11 août 1906, à Bou Tlelis (Oran), demeurant et domicilié à Kénitra, lotissement Biton, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie Lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Combes », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, lotissement Biton, rue Irenée.

Cette propriété, occupant une superficie de 412 m², est limitée : au nord, par la rue Irenée ; à l'est, par une rue de lotissement non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Botella, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Moreno François, à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Lille.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 21 octobre 1921, aux termes duquel M. Biton Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1345

Suivant réquisition en date du 5 mars 1923, déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Benizri Messaoud, entrepreneur de maçonnerie, marié à dame Izri Esther, le 9 octobre 1902, à Oran, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 7 du même mois par M. Godillot, notaire à Oran, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « partie lotissement Biton », lot n° 93, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Renée », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 m², est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Nephtali Aron, à Rabat, rue Razzia ; au sud, par la propriété de M. Perez, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Biton, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 1^{er} novembre 1921, aux termes duquel M. Biton Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1346

Suivant réquisition en date du 5 mars 1923, déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Nephtali, Abraham, peintre, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « partie lotissement Biton, lot 98 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rémonde », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 635 m², est limitée : au nord, par une route non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Lorenzo, Manuel, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Nephtali, Lucien, à Rabat, rue Razzia, n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 1^{er} novembre 1921, aux termes duquel M. Jacob Biton lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1347

Suivant réquisition en date du 5 mars 1923, déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Nephtali, David, Lucien, relieur, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Razzia, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « partie lotissement Biton », lot n° 97, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lucien », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 m², est limitée :

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

au nord, par une route non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Raymonde », réquisition 1346 r ; au sud, par la propriété de M. Lorenzo, Manuel, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Nephthali Aron, à Rabat, rue Razzia, n° 3.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 1^{er} novembre 1921, aux termes duquel M. Biton Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1348^r

Suivant réquisition en date du 5 mars 1923, déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Nephthali Aron, entrepreneur de peinture, marié sans contrat à dame Guenoun Nedjma le 17 juillet 1909 à Oran, demeurant et domicilié à Rabat, rue Razzia, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « partie lotissement Biton, lot n° 96 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Georges », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 m², est limitée : au nord, par une route non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Lucien », réquisition 1347 r ; au sud, par la propriété de MM. Aznar et Moulin, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Renée », réquisition 1345 r.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 1^{er} novembre 1921, aux termes duquel M. Biton Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1349^r

Suivant réquisition en date du 7 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Cristelli, Pascal, commis des postes, marié sans contrat, à dame Bayle Irène, Denise, Clara, le 22 novembre 1919, à Marseille, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 56, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « ancien lotissement Von Fischer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Le Rêve », consistant en terrain bâti, situé à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Tunis.

Cette propriété, occupant une superficie de 359 m² 30, est limitée : au nord-ouest, par la chapelle du quartier de l'Océan ; au nord-est, par la rue de Tunis ; au sud-est et au sud-ouest, par la propriété de M. Charlaix, à Rabat, rue Razzia, n° 5.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 17 février 1923, aux termes duquel M. Charlaix Hippolyte lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1350^r

Suivant réquisition en date du 7 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Brulé, Léandre, Auguste, receveur particulier du Trésor, marié sans contrat à dame Théveny, Marie, Clotilde, Onésime, le 9 novembre 1897, à Troyes (Aube), demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Somme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Clotilde », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue de la Somme.

Cette propriété, occupant une superficie de 488 m², est limitée : au nord, par la propriété de Si Djilali ben Bouazza, à Rabat, skaya bel Mekki, impasse Zebdi ; à l'est, par la propriété de Si Redouane Balaradj Mohtasseb de Rabat, rue Saba Roulhal ; au sud, par la rue de la Somme ; à l'ouest, par la propriété de M. Attias, Elie, à Rabat, boulevard El Alou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 31 mai 1922, aux termes duquel Si Abbas el Offir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1351^r

Suivant réquisition en date du 7 février 1923, déposée à la Conservation le 9 mars 1923, M. Braunschwig, Georges, négociant, veuf de dame Simon, Laure, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux fils mineurs, Paul, Edouard, né à Tanger, le 19 mai 1905, et Jules, André, né le 21 juin 1908, à Sainte-Marie-aux-Mines, représenté par M. Nakam Abraham, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 96, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée lotissement domanial lot n° 119, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Braunschwig III », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue des Ecoles et de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.466 m², est limitée : au nord, par la propriété de M. Catalo, à Kénitra, rue de l'Yser ; à l'est, par la propriété de M. Gautier, Victor, et par celle de M. Droin Louis, tous deux sur les lieux ; au sud, par la rue des Ecoles ; à l'ouest, par la rue de l'Yser.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 doul hijra 1331, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5676^r

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1923, déposée à la conservation le 8 février 1923, M. Carrara Adolfo, Gonzalo, sujet anglais, marié à dame Antonia Scoto au consulat d'Angleterre, sous le régime légal anglais, à Safi, le 27 janvier 1892, demeurant et domicilié à Safi, place de la Douane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Carrara », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier de Sidi Abdelkrim, à 2 km. au nord-est de Safi, près du marabout de Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Clavero Salvador ; à l'est, par la route de Safi à Sidi Abdelkrim ; au sud, par Anali bent Pinhas et Juan Bernard, quartier Sidi Abdelkrim, à Safi ; à l'ouest, par Embark ben Omar Schiedm ; tous à Safi, quartier de Sidi Abdelkrim, près du marabout de Sidi Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin joumada I 1338, homologué, aux termes duquel Khedda bent Mohamed ben Eddou et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
HOLLAND.

Réquisition n° 5677^r

Suivant réquisition en date du 9 février 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Abdesslem ben Fatah ben Nser, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Kedara, fraction des Halalfa, tribu des Oulad Harriz ; 2° Rekia bent Fatah ben Nser, mariée à Abdallah ben Cheikh el Mediouni, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, derb El Farran, 4, maison n° 20, tous deux domiciliés à Casablanca, rue du Dispensaire, derb El Farran, 4, maison n° 20, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion des 2/3 pour le premier et de 1/3 pour le 2^e, d'une propriété dénommée « Hedjiba et Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Oulad Fatah », consistant en terrain de labour, située au douar Halalifa, fraction du même nom, tribu des Oulad Harriz, à 2 km. d'Aïn Siarni, circonscription de Chaouïa-Centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Fekkak, douar El Hassara, fraction du

cheikh Si Saïdiould Hassini, tribu des Oulad Harriz, et Kacem Laradj Ziani, du même douar; à l'est, par la route d'Aïn Zohra à Souk es Seht; au sud, par Abdesselem, requérant; à l'ouest, par Bouazza ben Fekkak susnommé et Selloum Ziani, douar El Hassara précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 26 jourmada I 1341, homologué, aux termes duquel El Mokaddem Larbi ben Abdelkader Ezziari el Asraoui et Abbou ben Salel leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5678°

Suivant réquisition en date du 9 février 1923, déposée à la conservation le même jour, El Haj Sallah ben El Haj Jilali el Harizi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 163, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Si Sallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Si Sallah Jilali I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, impasse Miloudi, n° 21, 27 et 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par une impasse; à l'est, par les héritiers de Haj Tahar Kattmiri, représentés par Haj Allalould Haj Tahar, demeurant tous à Casablanca, impasse Miloudi, n° 23; à l'ouest, par les héritiers de Haj Ahmed Taghi, impasse Miloudi, n° 31, et par les héritiers de Djerrar, représentés par dame Meriem ben Djerrar, impasse Miloudi, n° 31.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 chaabane 1340, homologué, aux termes duquel le Makhzen lui a vendu la totalité de ses droits sur ladite propriété, ledit acte confirmé par acte constitutif de propriété du 27 rebia II 1341.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5679°

Suivant réquisition en date du 10 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Djilali ben Brahim Chell el Bidaoui dit Berrad, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Zeher I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Krantz, quartier de la T.S.F.

Cette propriété, occupant une superficie de 37,920 mètres carrés, composée de quatre parcelles, séparées par des rues prévues au plan Prost, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la rue G, prévue au plan Prost, et; au delà, MM. Braunschwig, à Casablanca, 7, avenue du Général-Drude, et Si Hadj Omar Tazi, à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, et le square V; à l'est, par la rue M, séparative de la propriété dite : « Sourour », réquisition 5163 c, à Taleb Si Ahmed ben Mohamed ben Djilali el Bidaoui, à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 23, et la propriété dite : « Robert le Fort », titre 2451 c., à M. Desbois, à Casablanca, chez M^e Favrot, rue du Général-Moinier; au sud, par la rue Krantz; à l'ouest, par une rue séparative de Si Hadj Omar Tazi précité.

Deuxième parcelle : au nord, par le boulevard Front-de-Mer; à l'est, par la propriété dite « Debray I », réq. n° 3522 c., à M. Debray, chez M. Anfossi, immeuble du Comptoir Colonial du Sebou, à Casablanca; au sud, par le square V; à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Troisième parcelle : au nord, par la rue R séparative de M. Debray précité et par Si Hadj Omar Tazi susnommé; à l'est, par Si Hadj Omar Tazi et les consorts Bendahan susnommés; au sud, par le requérant, le boulevard K et les consorts Bendahan.

Quatrième parcelle : au nord, par Hadj Ali ben Brahim, à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, et Hadj Ali Nouri, au même lieu; à l'est, par la rue C séparative des mêmes; au sud, par le boulevard

L et, au delà, M. Desbois précité; à l'ouest, par la propriété dite « Sourour », réq. 5163 susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul en date du 28 rebej 1337, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5680°

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1921, déposée à la Conservation le 12 février 1923, M. Salomon Isaac Bensimon, marié more judaïque, à dame Bouena Nehamiasch, à Casablanca, en octobre 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, 16, rue d'Azemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bensimon », consistant en terrain nu, située à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Alice Médiouna », réquisition n° 3313, à Amram Bohbot, à Casablanca, route de Médiouna; à l'est, par la route de Médiouna; au sud, par une rue de quinze mètres; à l'ouest, par un chemin et, au delà, Abdeloued ben Djellam et consorts à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 26.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 août 1919, aux termes duquel Habib Benouash lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5681°

Suivant réquisition en date du 13 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Habib ben Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° Si Abdesslam ben Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane; 2° Chahla bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Sid el Ghandour bel Halib, décédé à Médiouna, en 1922, marié en secondes noces à Si Abdesslam ben Ghandour précité; 3° El Hadj Tahar bel Hebib el Mediouni, marié selon la loi musulmane; 4° El Hadj Ahmed ben Taleb Si M'Hamed bel Hebib, marié selon la loi musulmane; 5° Si Mostefa ben el Hassen ben el Ghandour bel Hebib, célibataire; 6° Si Mohamed ben el Hassen ben el Ghandour bel Hebib, marié selon la loi musulmane; 7° Si M'Hamed ben el Hassen ben el Ghandour bel Hebib, célibataire; 8° Si Ahmed ben el Hassen ben el Ghandour bel Hebib, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Casablanca rue Krantz, n° 232, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Guorigtat », consistant en terres de labours, située au douar de Médiouna, à 24 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Médiouna à Camp Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Médiouna aux Mdakras (camp Boucheron); à l'est, par la propriété dite « Bled El Heimer », titre 2777, à Si Aïssa ben Bouchaïb ben Ali, douar Boughara, tribu des Ouled Ziane et Bouchaïb ben Hadj Abbou el Bouameri, douar Oulad Ben Amar Zaouiet Sidi Allel, tribu des Ouled Ziane; au sud, par Smahi ben Hadj Tahar et Tahar ben Hadj Ali, douar Draghia, tribu des Ouled Ziane et Sidi Bouchaïb ben Hadj Abbou, Zaouiet Sidi Allel; à l'ouest, par Tahar ben Hadj Ali, susnommé et Smahi ben Hadj Tahar précité.

Dans cette propriété se trouvent enclavées deux parcelles appartenant à : 1° Abdelkader ben Rouaine, douar Draghia, tribu des Ouled Ziane; 2° Si Bouazza ben Hamida ben Driss, à Casablanca, marché aux grains, route de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les trois premiers pour avoir recueilli une part de ces terrains dans la succession de leur père et mari Sid el Ghandour bel Hebib, décédé; 2° les deux premiers pour avoir acquis également la part revenant à Abdallah en suite

du décès de son père Si M'Hamed bel Habib, suivant acte du 21 jourmada II 1328 ; 3° El Hadj Tahar, pour en être propriétaire suivant acte d'achat du 8 jourmada II 1328 ; 4° El Hadj Ahmed pour en avoir hérité de son père Si M'Hamed, décédé ; 5° les quatre derniers pour en avoir recueilli les parts dans la succession de leur mère Chama, décédée. Le tout suivant actes de dénombrement d'héritiers, d'achat et de moukia en date des 8-21 jourmada II 1328.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5682°

Suivant réquisition en date du 13 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Habib ben Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° Si Abdesslam ben Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° Chahla bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Sid el Ghandour bel Halib, décédé à Médiouna, en 1922, marié en secondes noces à Si Abdesslam ben Ghandour précité ; 3° El Hadj Tahar bel Hebib el Mediouni, marié selon la loi musulmane ; 4° El Hadj Ahmed ben Taleb Si M'Hamed bel Hebib, marié selon la loi musulmane ; 5° Si Mostefa ben el Hassen ben el Ghandour bel Hebid, célibataire ; 6° Si Mohamed ben el Hassen ben el Ghandour bel Hebib, marié selon la loi musulmane ; 7° Si M'Hamed ben el Hassen ben el Ghandour bel Hebid, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meslika », consistant en terres de labours, située à 6 kilomètres de Médiouna et environ à 500 mètres à droite de la route de Médiouna aux M'Dakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Smahi ben Hadj Tahar ; à l'est, par Smahi ben Hadj Tahar et Abdelkader ben Rouaïme ; au sud, par Tahar ben el Hadj Ali, tous demeurant douar Draghia et Mohamed ben Hadj Bouchaïb Goumier, au bureau de Chaouia-nord, à Casablanca ; à l'ouest, par Si el Halib ben Ghandour, l'un des requérants, et Smahi ben Hadj Tahar, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les trois premiers pour avoir recueilli une part de ces terrains dans la succession de leur père et mari Sid el Ghandour bel Hebib, décédé ; 2° les deux premiers pour avoir acquis également la part revenant à Abdallah en suite du décès de son père Si M'Hamed bel Habib, suivant acte du 21 jourmada II 1328 ; 3° El Hadj Tahar, pour en être propriétaire suivant acte d'achat du 8 jourmada II 1328 ; 4° El Hadj Ahmed pour en avoir hérité de son père Si M'Hamed, décédé ; 5° les quatre derniers pour en avoir recueilli les parts dans la succession de leur mère Chama, décédée. Le tout suivant actes de dénombrement d'héritiers, d'achat et de moukia en date des 8-21 jourmada II 1328.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5683°

Suivant réquisition en date du 13 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Habib ben Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° Si Abdesslam ben Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° Chahla bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Sid el Ghandour bel Halib, décédé à Médiouna, en 1922, marié en secondes noces à Si Abdesslam ben Ghandour précité ; 3° El Hadj Tahar bel Hebib el Mediouni, marié selon la loi musulmane ; 4° El Hadj Ahmed ben Taleb Si M'Hamed bel Hebib, marié selon la loi musulmane ; 5° Si Mostefa ben el Hassen ben el Ghandour bel Hebid, célibataire ; 6° Si Mohamed ben el Hassen ben el Ghandour bel Hebid, marié selon la loi musulmane ; 7° Si M'Hamed ben el Hassen ben el Ghandour bel Hebid, célibataire ; 8° Si Ahmed ben el Hassan ben el Ghandour bel Hebid, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Sedira », consistant en terres de labours, située au douar de Médiouna, à 24 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Médiouna à Camp Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Kebir el Ouchini et Es Soussi el Ouchini ; à l'est, par Mohamed ben Mekki el Ouchini, demeurant sous douar des Ouchachena ; au sud, par Bouchaïb ben Hadj el Aidi et ses deux frères Mohamed et Tahar, douar Chleuh, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par Radi ben Hadj Bouchaïb el Goumi, gommier au contrôle civil de Chaouia-nord, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les trois premiers pour avoir recueilli une part de ces terrains dans la succession de leur père et mari Sid el Ghandour bel Hebib, décédé ; 2° les deux premiers pour avoir acquis également la part revenant à Abdallah en suite du décès de son père Si M'Hamed bel Habib, suivant acte du 21 jourmada II 1328 ; 3° El Hadj Tahar, pour en être propriétaire suivant acte d'achat du 8 jourmada II 1328 ; 4° El Hadj Ahmed pour en avoir hérité de son père Si M'Hamed, décédé ; 5° les quatre derniers pour en avoir recueilli les parts dans la succession de leur mère Chama, décédée. Le tout suivant actes de dénombrement d'héritiers, d'achat et de moukia en date des 8-21 jourmada II 1328.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5684°

Suivant réquisition en date du 13 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Habib ben Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° Si Abdesslam ben Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° Chahla bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Sid el Ghandour bel Halib, décédé à Médiouna, en 1922, marié en secondes noces à Si Abdesslam ben Ghandour précité ; 3° El Hadj Tahar bel Hebib el Mediouni, marié selon la loi musulmane ; tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Lebouadla », consistant en terres de labours, située à 7 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Abderrahman Benkiran, douar Oulad Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'est, par Ahmed Bascko, à Casablanca, boulevard du 2^e tirailleurs, et Bouchaïb ben Mohamed, douar Ouled Messaoud précité ; au sud, par Si Mohamed ben Djilali, au douar Ouled Messaoud ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° El Hadj Tahar, en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul, en date de fin moharrem 1328, homologué, aux termes duquel il a été reconnu en possession de ladite propriété avec son frère El Ghandour ben Habib, décédé ; 2° les trois autres pour avoir recueilli la part de El Ghandour, leur frère et mari, dans sa succession, en vertu d'un acte de dénombrement d'héritiers joint à l'appui du dossier d'immatriculation de la propriété dite « Djenan el Oudjet », titre 148 c.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5685°

Suivant réquisition en date du 13 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Habib ben Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° El Hadj Tahar bel Hebib el Mediouni, marié selon la loi musulmane ; 2° Si Abdesslam ben Ghandour el Mediouni el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Krantz, n° 233, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri el Hadj Tahar », consistant en terrains de culture, située au douar Ouled Ahmed, vers le kilomètre 9.700, sur la piste de l'Aviation à la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Hadj Ali, douar Lisassa, tribu de Médiouna ; à l'est et au sud, par le chemin de Bou Kouta à Médiouna ; à l'ouest, par le chemin de Casablanca à Ain Saïarni.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les deux premiers en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} jourmada I 1328, homologué, aux termes duquel El Miloudia bent Abd Allah leur a vendu ladite propriété. Etant expliqué que Si Abdesslem ben Ghandour a acquis conjointement avec son frère Sid el Habib ben Ghandour une moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5686°

Suivant réquisition en date du 14 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Zamil, François, marié à dame Girard, Marie, Rose, sans contrat, le 26 janvier 1922, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marcelle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 583 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété dite « Belair VI », réq. 5311, à MM. Cornut et Bertal, rue d'Audenge, à Casablanca ; à l'est, par la rue d'Audenge ; au sud, par la rue de Sauternes (au Comptoir Lorrain du Maroc, 82, rue du Général-Drude, à Casablanca) ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Torrès », titre 2380, à M. Torrès, rue de Sauternes, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de deux murs (sol et construction), l'un avec la propriété « Bel Air VI », l'autre avec la « Villa Torrès », et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 novembre 1919, aux termes duquel M. Bloch, au nom du Comptoir Lorrain du Maroc, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5687°

Suivant réquisition en date du 15 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ladetuil, Albert, marié à dame Alarçon Conception, le 5 mai 1920, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat reçu par M. Letort, chef du bureau du Notariat de Casablanca, le 1^{er} mai 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Michel-Ange, « Villa Lina », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled El Gouerrat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Conchita II », consistant en terrain bâti, située à 2 km. de Tit Mellil (à droite de la route allant de cette localité à la route de Casablanca-Rabat, tribu de Médiouna).

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Lasri ben Bouazza et Bouchaïb ben Bouazza, tous deux au douar El Ourghamin ; à l'est, par Abdesslem ben Ahmed el Bouami et El Messaoui ben Bouazza Zenati, tous deux au douar Ptirah ; par Si Abdelkader ben Ghezouli, à Casablanca, rue de Marrakech ; par un terrain makhzen ; au sud, par la route de Tit Mellil à Fédhala ; à l'ouest, par Haoman bel Harti, au douar Ptirah, et un terrain dépendant des séquestres des biens austro-allemands à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 moharrem 1341, homologué, aux termes duquel Abd el Kader bel Hadj Mohamed el Guezouli Ezziari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5688°

Suivant réquisition en date du 7 février 1923, déposée à la Conservation le 15 février 1923, M. Amar Meyer Emile, célibataire, à Casablanca, rue des Ouled Ziane, agissant tant en son nom personnel

qu'au nom de David Dabou, marié more judaïque, à Casablanca, à Mamou Amar, le 3 avril 1914, demeurant à Casablanca, 291, boulevard de la Liberté, tous deux domiciliés à Casablanca, rue des Ouled Ziane, immeuble Bonnet, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Réina Mamou », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, quartier Gauthier.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord et nord-est, par M. Boyer, architecte, rue des Ouled Harriz, immeuble Haibart ; à l'est, par la rue du Capitaine-Hervé ; au sud, par M. de Poorters, avenue du Général-Drude, n° 84 ; à l'ouest, par M. Groslin, Compagnie Marocaine d'Éclairage et de Force, rue Aviateur-Prom, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 juin 1922, aux termes duquel M. Le Blanc leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5689°

Suivant réquisition en date du 12 février 1923, déposée à la Conservation le 15 février 1923, M. Guzzo Gaspard, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Prizzi Providentia, à Casablanca, le 7 février 1923, demeurant à Casablanca, n° 219, rue des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gaspard », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue d'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Abdeslem ben Souda, ayant pour mandataire M. Roger Burger, 134, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; à l'est, par la rue d'Annam.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 janvier 1923, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5690°

Suivant réquisition en date du 16 février 1923, déposée à la conservation le même jour, El Hadj el Abbès ben Sid Ahmed ben el Maati ech Charkaoui el Aziz el Mezouri, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié douar de Laazizyne, fraction Laazizyne, tribu de Mezouara (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Baïadha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Baïadha-Abbès », consistant en terres de l'ours, située au douar de Laazizyne, fraction de Laazizyne, tribu de Mezouara (Ouled Saïd).

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Guid à Sidi Aïssa et au de là par le requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Daoudi ben M'Hamed el Mezoui, douar de Dioura, fraction de Dioura, tribu de Mezouara ; à l'est, par la piste de Souk M'Zoura à ben Yelkhlef et par Mohamed ould el Himer Eddiouri, douar de Dioura précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul en date du 27 jourmada II 1341, établissant qu'il en a la propriété et la jouissance non contestée depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5691°

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1922, déposée à la Conservation le 16 février, Mme Dolorès Marià Valero, veuve non remariée de Del Castillo François Cayetano, sujet espagnol, décédé à Casablanca, le 1^{er} septembre 1915, avec lequel elle s'était mariée sans

contrat à Oran, le 28 septembre 1906, demeurant à Casablanca, fort Ihler, et domicilié à Casablanca, 60, rue Bouskoura, chez M^e Lumbruso, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maria Dolorès », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue des Alpes, n° 70.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Geffrey, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore; à l'est, par MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-Drude; au sud, par M. Gaétan Castille, à Casablanca, Maarif, rue des Alpes; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de M. Murdoch, Butler précités.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie par acte sous seings privés en date à Casablanca, du 21 novembre 1920 au profit de M. Lopez Joseph, pour sûreté et garantie d'un prêt de cinq mille francs, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 janvier 1918, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5692°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1923, déposée à la Conservation le 17 février 1923, M. Jacques Campos, marié sans contrat à Saïda (Algérie), le 10 avril 1909, à dame Garcia Joséphine, demeurant à Settat et domicilié à Casablanca, n° 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Jacques », consistant en terrain nu, située à Settat, quartier du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de huit mètres ; à l'est, par M. David el Maleh, commerçant à Settat ; au sud, par une impasse de deux mètres et au delà les consorts Benhamou à Settat et Mohamed Tazi, à Fès, tous représentés par Si Mohamed Djilhitou, à Settat ; à l'ouest, par une impasse de deux mètres et au delà M. Amblard, à Settat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Settat du 30 décembre 1922, aux termes desquels Si Mohamed Djilhitou, agissant au nom et pour le compte de Si Mohamed ben M'Hamed Tazi lui a vendu es qualité ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5693°

Suivant réquisition en date du 19 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Renauld André Alexandre François, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Mme Dusserre, née Renauld, mariée à M. Aimé Dusserre, à Casablanca, le 23 mars 1922, sans contrat, s2 co-propriétaire, demeurant tous deux et domiciliés à Casablanca, boulevard d'Alsace n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété dénommée « L'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Myoporum », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier de l'Oasis.

Cette propriété occupant une superficie de 1 hectare, 8 ares, 46 centiares, est limitée : au nord, par M. Grail, 88, boulevard de la Liberté, à Casablanca, M. Bernard, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca et M. Salomon, rue du Marabout, à Casablanca ; à l'est, par les héritiers Bendahan, à Casablanca, 13, rue d'Anfa ; au sud, par M. Loup, à l'Oasis ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Hamed, à l'Oasis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la servitude de passage de trois mètres dont M. Loup est bénéficiaire, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 mars 1922, aux termes duquel M. Grail lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5694°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1923, déposée à la Conservation le 20 février 1923, Mohamed ben Ahmed Lecheb, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ghezouan, à 3 kilomètres de Fédhala, sur la route de Casablanca à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mejacha », consistant en terrain nu, située au douar El Ghezouan, près de la kasbah Ben Amina, à 4 km. au sud-est de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par un marais dénommé « Daiat ben Hammo », à l'Etat, représenté par M. le Directeur général des travaux publics, à Rabat ; au sud, par Larbi ben Mekki Znati Zouaghi, douar Zouaghat, près Fédhala ; à l'ouest, par l'Océan Atlantique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'opposition que fait cette réquisition à la délimitation du « Marais des Ouled Hammimoun », du domaine public, et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adouls en date des 25 jourmada 1323, 21 moharrem 1324, 12 safar 1322 et 10 safar 1322, aux termes desquels les héritiers de El Hadj el Fatmi et Bouazza ben Zeroual lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5695°

Suivant réquisition en date du 20 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Avezard, Camille, Georges, Armand, marié à dame Jeanne Viallet, le 19 novembre 1918, à Albertville (Savoie), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Sogno Saletto, notaire à Albertville, le 18 novembre 1918, demeurant au kilomètre 7 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, et domicilié à Casablanca, aux Publics Offices Marocains, 60, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Esseliga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robinson n° 2 », consistant en terrain bâti, située au contrôle de Camp Boulhaut, tribu de Ziada, à 6 kilomètres de la ferme de Sidi Larbi à la Compagnie Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Ben Sliman, douar voisin des Ouled Brouiss, fraction des Ouled Boudjemaa ; à l'est et au sud, par M. Dupont, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben Taïbi, El Meleh ben Bouazza, Laarbi ben Miloudi et Bouazza ben Mohamed, fraction des Ouled Boudjemaa ; au nord-ouest, par les Ouled Brouiss, cheikh ben Ali, douar des Ouled Brouiss, caïd Hamouda ben Abdallah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane et 13 kaada 1340, aux termes duquel Ben Mellouk ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5696°

Suivant réquisition en date du 19 février 1922, déposée à la Conservation le 20 février 1923, M. Baron, Alexis, Jean, Baptiste, célibataire, demeurant à Saint-Avertin (Indre-et-Loire), et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie et Jean », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Pasteur, n° 49.

Cette propriété, occupant une superficie de 373 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Pasteur ; au sud, par M. Ambroselli, rue Pasteur ; à l'est, par M. Bannette, à Bordeaux, représenté par M. Mathurin, café des Roches-Noires, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Olivieri, avenue du Général-Drude, n° 142, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que la mitoyenneté du terrain au sud, sur toute la longueur et 0 m. 25 de largeur, le mur appartenant au riverain, la mitoyenneté du terrain et du mur sur toute la longueur et la largeur à l'est, la mitoyenneté du mur et du terrain, sur 12 mètres environ, à partir de la rue Pasteur à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du mois d'août 1912, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5697°

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1922, déposée à la Conservation le 30 février 1923, M. Louis Narcisse Merme, marié sans contrat, à dame Grillet, Louise, Albertine, le 21 janvier 1905, à Tunis, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merme Louis », consistant en terrain nu, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Catania (lots n° 96-100 du lotissement de Ber Rechid) ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech ; au sud et à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Ber Rechid, du 1^{er} octobre 1921, aux termes duquel M. Catania Giorgio lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5698°

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1922, déposée à la Conservation le 20 février 1923, M. Louis Narcisse Merme, marié sans contrat, à dame Grillet, Louise, Albertine, le 21 janvier 1905, à Tunis, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louis Merme n° 2 », consistant en terrain nu, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue publique ; à l'ouest et au sud, par la propriété dite « Louis Merme n° 1 », réq. 5697, au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1337, aux termes duquel M. Malbos lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5699°

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1922, déposée à la Conservation le 20 février 1923, M. Louis Narcisse Merme, marié sans contrat, à dame Grillet, Louise, Albertine, le 21 janvier 1905, à Tunis, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Antoine Etienne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louis Merme n° 3 », consistant en terres de labours, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50, est limitée : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par les héritiers Ben Feddel à Ber Rechid ; à l'ouest, par l'ancienne piste publique de Settat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 juin 1922, aux termes duquel M. Etienne Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5700°

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1922, déposée à la Conservation le 20 février 1923, M. Louis Narcisse Merme, marié sans contrat, à dame Grillet, Louise, Albertine, le 21 janvier 1905, à Tunis, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Si Ahmed ben Cheik Bouassa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louis Merme n° 4 », consistant en terres de labours, située à Ber Rechid, piste de Settat à 1 kilomètre du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Allal, au cheikh Ahmed ben Hadj Djilali ; à l'est, par la route de la kasbah Ber Rechid ; au sud, par les Ouled Hadjadj, cheikh Si Ali ben Boubeker ; à l'ouest, par la route de Settat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 hadja 1338, homologué, aux termes duquel Si Ahmed ben Cheikh Bou Azza el Bidouri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5701°

Suivant réquisition en date du 20 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Louis Narcisse Merme, marié sans contrat, à dame Grillet, Louise, Albertine, le 21 janvier 1905, à Tunis, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hadjrat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louis Merme n° 5 », consistant en terrain de culture, située à Ber Rechid, Ouled Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et au sud, par une propriété dite « Louis Merme n° 3 », réq. n° 5699, au requérant ; à l'est, par Mohamed ben Abdesslam Ber Rechid, caïd de Ber Rechid ; à l'ouest, par M. Perès, à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1340, homologué, aux termes duquel Ahmed ben M'Hammed el Harrizi el Allaji et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5702°

Suivant réquisition en date du 20 février 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Louis Narcisse Merme, marié sans contrat, à dame Grillet, Louise, Albertine, le 21 janvier 1905, à Tunis, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Louis Merme n° 6, consistant en terrain de culture, située à Ber Rechid fraction des Ouled Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Allal, fraction des Ouled Allal, tribu des Ouled Hariz ; à l'est, par les Ouled Allal, cheikh Ahmed ben Hadj Djillali et la route de la kasbah Ber Rechid, à Si el Khedim ; au sud, par une piste ; à l'ouest, par les Ouled Allal précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1341, homologué, aux termes duquel Messaoud bel Hadj el Mekki ben Chati el Harrizi el M'Barcki et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5703°

Suivant réquisition en date du 20 février 1923, déposée à la Conservation le même jour M. Costanza Francesco, sujet italien, marié à dame Sgarlata Maria, sans contrat, sous le régime légal italien, à Tunis, le 20 novembre 1915, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CoSanza », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Molinier, à Ber Rechid ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Chavasson, à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 hiza 1338, homologué, aux termes duquel M. Ré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled El Mahaden », réquisition 643, sise à Settât, quartier de l'Abattoir, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 novembre 1916, n° 212.

Suivant réquisitions rectificatives en date respectivement du 25 novembre 1920 et du 5 juin 1919, M. Paul Racine et la succession Alexandre, celle dernière agissant par M^e Grolée, son mandataire, ont demandé que la procédure d'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie concurremment avec la Société Foncière de la Chaouïa, corequérante primitive, au nom de :

1° La société en nom collectif Auguste Racine et fils, constituée suivant actes passés devant M^e de Gasquet, notaire à Marseille, du 15 janvier 1915, ayant son siège social à Marseille, 32, rue de Breteuil, domiciliée à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

2° De la succession Alexandre, savoir : Mme Alexandre Marcelle, veuve de Alexandre David, Simon, décédé le 13 octobre 1918 et avec lequel elle s'était mariée sans contrat, à Bordeaux, le 19 novembre 1908, domiciliée à Casablanca, 25, rue de la Douane, celle dernière agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : 1° Alexandre Alexis ; 2° Alexandre Henri ; 3° Alexandre René ; 4° Alexandre Andrée, domiciliés chez leur mandataire, M^e Hubert Grolée, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 2, à concurrence de 1/4 pour la Société Auguste Racine et fils, de 1/8 en pleine propriété pour Mme veuve Alexandre, par suite de la communauté légale ayant existé entre elle et le défunt et de 1/32 en usufruit, par application de l'article 767 du code civil, le restant à partager entre ses enfants par parts égales ; par suite, pour la première, d'une attestation de M. Paul Racine résultant d'un procès-verbal de comparution du 25 novembre 1920, aux termes duquel il a déclaré avoir agi dans tous ses achats de terrain au Maroc, pour le compte de cette dernière.

Pour les deuxièmes, pour avoir recueilli leurs parts dans la succession de M. Alexandre, ainsi qu'il résulte d'un acte d'intitulé d'inventaire extrait des minutes notariales du tribunal de paix de Casablanca en date du 10 février 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mazagan », réquisition 2245°, sise à Mazagan, sur la route de Safi, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 septembre 1920, n° 360.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 mars 1923, Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, agissant par M^e Félix Guedj, avocat, son mandataire à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Mazagan », réquisition 2245 c, soit poursuivie pour la totalité en son nom seul, à l'exclusion de M. Goyon Henri Joseph, au nom de qui ladite immatriculation avait été requise primitivement pour un quart indivis, Si Hadj Omar Tazi

prétendant que M. Goyon n'a plus aucun droit sur la propriété, ainsi qu'il résulterait d'une déclaration du 13 mars 1914 et d'un acte sous seings privés du 17 avril même année déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Zna-Zna », réquisition 3446°, située au lieu dit Zna-Zna, à 20 kilomètres à l'ouest de la Kasba des Ouled Saïd et à 2 kilomètres de la gare de l'Oued Bers, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel du 7 décembre 1920, n° 424.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 février 1923, M. Gilleux René, ingénieur, demeurant à Zna Zna (Ouled Saïd), marié sans contrat à Wiesbaden le 28 décembre 1920 avec dame Clémence Lefebvre, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Zna-Zna », réquisition 3446 c, située à 20 kilomètres à l'ouest de la kasba des Ouled Saïd et à 2 kilomètres de la gare de l'Oued Bers, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date à Paris du 10 janvier 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ahmed ben Larbi », réquisition 3757°, sise au douar Bouchaïb Ben Bou Ali, tribu des Chtoukas, fraction des Dabouzas, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} février 1921, n° 432.

Suivant réquisition rectificative en date respectivement des 26 février et 12 mars 1923, Ahmed ben Larbi ben Cherki, requérant primitif, a demandé que la procédure d'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Abdelkader ben Larbi ben Cherki, marié selon la loi musulmane en qualité de copropriétaire indivis, suivant acte d'association en date du 5 rejeb 1341, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar El Kheir », réquisition n° 4423, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 septembre 1921, n° 466.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 mars 1923, Si el Maati ben Embarek Eddoukali el Bidaoui, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dar el Kheir », réquisition n° 4423, soit poursuivie au nom de son épouse, la dame Khenza bent el Hadj Kacem el Filali el Fassi, par suite de la donation aumônière à elle faite de ladite propriété, suivant acte d'adoul du 10 safar 1341 déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4175°

Propriété dite : EL DJERNIJA, sise tribu des Ouled Harriz, fraction des Talaout, à la hauteur du 3^e kilomètre, sur la route allant de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Gentien Paul.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement, près le tribunal de première instance de Casablanca en date du 13 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 520^r

Propriété dite : MRYHAT SUR KORIFLA I, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Thait, sur l'ancienne piste de Rabat à N° Kreila.

Requérants : 1° MM. Ferté Jacques, Marie, colon ; 2° Binart Jean, Pierre, demeurant tous deux à Mryhat sur Korifla.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 521^r

Propriété dite : MRYHAT SUR KORIFLA II, sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Ghait, sur l'oued Korifla.

Requérants : MM. 1° Ferté Jacques, Marie, colon ; 2° Binart Jean, Pierre, colon, demeurant tous deux à Mryhat sur Korifla.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 557^r

Propriété dite : BONNE ESPERANCE, sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar des Oulad Salem, lieu dit Sidi Bolache.

Requérant : M. Monteil, Etienne, colon, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1081^r

Propriété dite : FREDJ ET ASSOCIES I, sise à Rabat, en dehors de la porte de Témara.

Requérant : Abdelkader ben Larbi Fredj, agissant au nom de la succession de Ali bel Lhassen el Mamori, demeurant à Rabat, rue Zerari, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1082^r

Propriété dite : FREDJ ET ASSOCIES II, sise à Rabat, en dehors de la porte de Témara.

Requérant : Abdelkader ben Larbi Fredj, agissant au nom de la succession de Ali bel Lhassen el Mamori, demeurant à Rabat, rue Zerari, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1088^r

Propriété dite : LE PETIT WOEL, sise contrôle civil de Rabat, tribu des Arab, environs de Bousznika, sur la piste de Bousznika à Camp-Boulhaut, à 2 kil. 500 de la route de Rabat à Casablanca.

Requérante : Mlle Moram Raymonde, demeurant à Woel (Meuse), chez Mme Vve Renggli, et domiciliée à Bousznika, chez M. Foucher.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1135^r

Propriété dite : CAID DRISS I, sise à Rabat, quartier Médina, rue Djirari, n° 18.

Requérant : Si Othman el Djirari, président du haut tribunal chérifien, à Rabat, rue Djirari, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1136^r

Propriété dite : CADI DRISS II, sise à Rabat, quartier Médina, rue Djirari, n° 18.

Requérant : Si Othman el Djirari, président du haut tribunal chérifien, à Rabat, rue Djirari, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1159^r

Propriété dite : HELENE, sise à Rabat, Grand-Aguedal, boulevard Circulaire.

Requérante : Mme Leclerc Hélène, veuve Viguiet, comptable, demeurant à Rabat, rue Hamman El Alou, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1163^r

Propriété dite : VILLA HENRI II, sise à Rabat, quartier de l'Aguedal, rue des Sports.

Requérant : M. Castaing Jean, géomètre, demeurant à Rabat, rue I.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1172^r

Propriété dite : VILLA LOUISE ANTOINETTE, sise à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Orléans.

Requérant : M. Mielles Charles, brigadier de police, demeurant à Rabat, rue d'Orléans, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 238^r

Propriété dite : MESSAOUDA, réquisition n° 238, sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., boulevard Moulay Youssef et rue Jules-Verne.

Requérants : MM. Amar David ben Cheloum et Akerib Sassoun, domiciliés chez M^e Guedj, avocat, rue de Fès, agissant en leur nom et

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

au nom de MM. Shocron Salomon, demeurant à Casablanca, et Messaoud ben Deraou, demeurant à Tanger.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1916 et le bornage complémentaire le 26 décembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 5 juin 1916, n° 189.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 643°

Propriété dite : BLED EL MAHADEN, sise à Settât, quartier de "Ahattoir, lieu dit « El Mahaden ».

Requérantes : 1° Société Foncière de la Chaouïa, siège à Marseille ; 2° Société Auguste Racine et fils, siège à Marseille, 32, rue Breteuil ; 3° Mme Vve Alexandre Marcelle, 25, rue de la Douane, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, Alexis, Henri, Renée et Andrée, domiciliés chez M. Hubert Grolée, leur mandataire, avenue du Général-d'Amade, 2.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1917.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 17 septembre 1917, n° 256.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1913°

Propriété dite : TERRAIN BACQUET I, sise à Casablanca, quartier de la T.S.F.

Requérant : M. Bacquet Gustave, Alphonse, demeurant et domicilié 4 bis, rue du Port, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 27 juin 1919 et 21 décembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 29 septembre 1919, n° 362.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2245°

Propriété dite : MAZAGAN, sise à Mazagan, route de Safi.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 15 février 1921, n° 434.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3446°

Propriété dite : ZNA-ZNA, sise circonscription de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ganna, lieu dit Zna-Zna, à 2 kil. de la gare de l'Oued Bers.

Requérant : M. Gigueux René, demeurant et domicilié à Zna-Zna, contrôle civil de Settât, aux Oulad Saïd.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 13 mars 1923, n° 542.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3757°

Propriété dite : AHMED BEN LARBI, sise au douar Bouchaïb ben bou Ali, tribu des Chtoukas, fraction des Dabouzias.

Requérants : 1° Ahmed ben Larbi ben Cherki ; 2° Abdelkader ben Larbi ben Cherki, demeurant et domiciliés tous deux au douar Bouchaïb ben bou Ali, tribu des Chtoukas.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 30 mai 1922, n° 501.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2712°

Propriété dite : HAFERET EL KALBA, sise tribu des Ouled Harriz, fraction des Hallafsa, à la hauteur du 14^e kil. de la route des Soualem et à 2 kil. au nord.

Requérant : El Hadj Mohamed ben Bouazza ben Selma el Harizi el Habchi, demeurant au kil. 34, route de Casablanca à Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avenue du Général-Moïnier, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2890°

Propriété dite : SULTANA, sise région de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hadjaj, près de la zaouïa el Mekki.

Requérant : M. Teissier Félicien, Isidore, demeurant à Ber Rechid et domicilié chez M. Grail, avocat à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3778°

Propriété dite : EL GOREIN, sise tribu des Ouled Harriz, fraction des Foqra, douar du caïd Si Mohamed ben Abdesselam Ber Rechid, à 1 kil. au sud du marabout de Sidi Aomar, à l'ouest de Ber-Rechid.

Requérants : 1° Chemissa bent Si Mohamed el Yamani el Harizi, veuve du caïd Abdesselam Ber Rechid ; 2° Si Abdeslam ben Mustapha, tous deux demeurant à Ber Rechid, domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3938°

Propriété dite : MAGHRAOUA, sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, lieu dit Touala, à 27 kil. de Casablanca, sur l'ancienne route de Boucheron.

Requérants : 1° Si Ahmed ben el Hadj Reghaï el Mediouni ; 2° Si Mohamed ben el Hadj Reghaï ; 3° Hadj Mohamed ben Reghaï, tous domiciliés à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 15.

Le bornage a eu lieu les 20 octobre et 25 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4237°

Propriété dite : BLED ABDELKRIM BEN SALAH, n° 1, sise circonscription de Chaouïa-nord, douar Ouled Zidane, fraction Ouled Sebbah, tribu des M'Dakra.

Requérants : 1° Hadj el Medjoub ben el Zarrouk el Mediouni el Harti ; 2° Cheikh Ali ben M'Hammed ben Larabi el Medkouri Zidani, demeurant au douar des Ouled Zidane, tribu M'Dakra, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4238°

Propriété dite : BLED ABDELKRIM BEN SALAH n° 2, sise circonscription de Chaouïa-nord, douar Ouled Zidane, fraction Ouled Sebbah, tribu des M'Dakra.

Requérants : 1° Hadj el Medjoub ben el Zarrouk el Mediouni el Harti ; 2° Cheikh Ali ben M'Hammed ben Larabi el Medkouri Zidani, demeurant au douar des Ouled Zidane, tribu M'Dakra, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4397°

Propriété dite : VILLA GEORGETTE, sise à Fédhala, rue d'Arras.
Requérant : M. Camisa Georges, demeurant et domicilié à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4449°

Propriété dite : ESSOUK, sise circonscription de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Hariz, fraction Ouled Salah, lieu dit Nouasseur.

Requérants : 1° les héritiers de Hafim Bendahan, savoir : a) Rachel ; b) Rina ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2° M. Bonnet Lucien ; 3° M. Bonnet Emile, tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4782°

Propriété dite : VILLA JEANNOT, sise à Fédhala, rue d'Arras.

Requérante : la Société Masséna et Murat, société en nom collectif représentée par M. Masséna, demeurant à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 715°**

Propriété dite : MAISON DAHAOUI, sise ville d'Oujda, quartier du cimetière musulman, en bordure de la rue d'Oran.

Requérant : M. Dahaoui Mohamed ben Abdallah, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du cimetière musulman.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 716°

Propriété dite : LOT 716, sise ville d'Oujda, quartier du nouvel hôpital, à l'angle des rues Galilée et des Frères-Cecchini.

Requérant : M. Bouvier Pierre, Marie, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), et domicilié chez M. Torrigiani Louis, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Lavoisier.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 717°

Propriété dite : BOUVIER LOT 679, sise ville d'Oujda, quartier du nouvel hôpital, en bordure de la rue Pascal.

Requérant : M. Bouvier Pierre, Marie, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), et domicilié chez M. Torrigiani Louis, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Lavoisier.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Société anonyme
Maison Lévy-Nouveautés

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 16 février 1923, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 février 1923, aux termes duquel M. Amram Lévy,

Et M. Moïse Lévy, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude,

Ont établi sous la dénomination de « Maison Lévy-Nouveautés », pour une durée de 50 années, à partir du jour de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Cette société a pour objet : toutes opérations commerciales, industrielles concernant la fabrication, l'achat et la vente d'articles de nouveautés, confections, fourrures, etc., la création de toutes sociétés dont l'objet serait conforme en tout ou en partie à l'objet social, ci-dessus défini et la prise d'in-

térêts sous quelque forme que ce soit, commandites, ouvertures de crédit, etc., dans toutes entreprises de ce genre.

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs, divisé en 15.000 actions de 1.000 francs chacune, dont 348 actions à souscrire en numéraire et 14.652 actions du surplus à attribuer aux apporteurs.

Art. 6. — MM. Amram Lévy et Moïse Lévy apportent à la société le fonds de commerce dont ils sont en fait copropriétaires par indivis et par moitié entre eux, situé à Casablanca, avenue du Général-Drude, dénommé « A. et M. Lévy et Cie Nouveautés » et comprenant :

1° L'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés. Le bénéfice et la charge de tous traités, marchés, contrats, assurances qui auront pu être passé relativement à l'exploitation du fonds et le droit pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux où est exploité le fonds.

L'apport des éléments ci-dessus est évalué à la somme de deux cent mille francs.

2° Les différents objets mobiliers et matériels servant à l'ex-

ploitation du fonds, décrits suivant inventaire séparé, et estimés en bloc à 65.200 francs.

3° Des marchandises neuves suivant inventaire séparé désignant article par article avec stipulation de prix, ledit inventaire s'élevant au total à la somme de 1.200.000 francs.

En représentation de leur apport, il est attribué à M. Amram Lévy 7.326 actions de la société, entièrement libérées, à M. Moïse Lévy 7.326 actions également entièrement libérées.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet de renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier conseil, qui sera nommé par la deuxième assemblée générale constitutive de la société, restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier

1929, laquelle renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette date, le conseil se renouvellera tous les deux ans sur un nombre tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi légalement que possible, suivant le nombre des administrateurs.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 23. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société.

Art. 24. — Il peut, en outre, conférer par mandat spécial à telle personne que bon lui semble, même étrangère à la société des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

Tous les actes engageant la société vis-à-vis des tiers devront porter soit la signature d'un administrateur, soit celle d'un mandataire spécial ou général, directeur ou autre, désigné par le conseil.

Art. 29. — L'assemblée générale régulièrement constituée

représente l'universalité de ses actionnaires.

Art. 39. — Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par un membre du conseil d'administration.

Art. 40. — L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

Le premier exercice comprendra par exception le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 1^{er} février 1924.

Art. 41. — Sur le produit net des bénéfices sociaux, il est prélevé :

1° 5 % affectés au fonds de réserve légale, dans les conditions indiquées à l'article 43 ci-après.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions 6 % d'intérêts par an des sommes dont elles sont libérées et non amorties, étant entendu que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les sommes nécessaires pour l'effectuer ou pour le compléter, seraient prises avant tout prélevement autre que la réserve légale, sur les bénéfices de l'année et des années suivantes.

10 % du surplus sont attribués au conseil d'administration.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux, s'élevant à 34.800 francs, représentés par 348 actions de cent francs chacune qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 8.700 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versement effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 9 mars 1923, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société Maison Lévy-Nouveautés.

De la première de ces délibérations en date du 22 février 1923, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite

société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 16 février 1923.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par MM. Amram et Moïse Lévy, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 7 mars 1923, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. Amram et Moïse Lévy et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs : M. Amram Lévy, M. Moïse Lévy et M. Isaac Lévy, tous trois négociants, demeurant à Casablanca.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement et par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Léon Laguin, demeurant à Casablanca, 3, rue du Commandant-Coteneau.

Lequel a accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 30 mars 1923, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription sud de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexés.

3° De l'acte de dépôt et des délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Un administrateur,
A. Lévy.

LE MAROC IMMOBILIER

Société anonyme
au capital de 1.150.000 francs

Siège social à Casablanca,
173, boulevard d'Anfa.

Augmentation de capital

Aux termes de deux délibérations prises les 4 mars et 23 septembre 1922, dont copies sont demeurées annexées à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement dont il sera ci-après question, le conseil d'administration de la Société « Le Maroc Immobilier », société anonyme au capital de 1.000.000 de fr.,

dont le siège est à Casablanca, a décidé d'augmenter le capital social de cent cinquante mille francs, par voie d'émission de trois cents nouvelles actions de cinq cents francs chacune, à émettre en numéraire et à libérer de moitié à la souscription.

Aux termes d'un acte reçu par M^e de Ridder, notaire à Paris, le 9 janvier 1923 contenant délibération authentique du conseil d'administration de la Société anonyme « Le Maroc Immobilier », ledit conseil d'administration ayant réuni la souscription des trois cents actions constituant l'augmentation du capital social, a décidé de régulariser ladite augmentation de capital et a délégué M. Henri Croze, administrateur, demeurant à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa, à l'effet de faire, par acte notarié, la déclaration de souscription et de versement et remplir toutes formalités voulues par la loi.

Aux termes d'un acte reçu le 8 février 1923, par M^e Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, M. Henri Croze, délégué, ainsi qu'il est dit ci-dessus, a déclaré que les trois cents actions de cinq cents francs chacune constituant l'augmentation du capital social ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit une somme totale de soixante-quinze mille fr.

A l'appui de cette déclaration, le déclarant a représenté au chef du bureau du notariat une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi, laquelle pièce est demeurée annexée à l'acte notarié.

Aux termes d'une délibération en date du 24 février 1923, dont copie a été déposée au bureau du notariat de Casablanca, suivant acte dressé le 17 mars 1923, par M^e Victor Letort, chef dudit bureau, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la société anonyme « Le Maroc Immobilier », a :

Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de la souscription des trois cents actions composant l'augmentation de capital décidée, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; en conséquence cette augmentation de capital a été déclarée définitivement réalisée ;

Décidé que, par suite de cette augmentation, le texte de l'article 8 des statuts était supprimé et remplacé comme suit :

Art. 8. — Le capital social est fixé à la somme d'un million cent cinquante mille francs, divisé en deux mille trois cents actions de cinq cents francs chacune, dont un million de francs formant le capital originaire et cent cinquante mille francs représentant le montant de l'augmentation de capital

décidée par délibérations du conseil d'administration en date des 4 mars et 23 septembre 1922.

Expéditions :

1° De la délibération authentique prise par le conseil d'administration le 9 janvier 1923 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du 8 février 1923, ainsi que de la liste et des procès-verbaux y annexés.

3° Et de l'acte de dépôt du 17 mars 1923 et de la délibération qui y est annexée.

Ont été déposées aux greffes des tribunaux de première instance et de paix canton sud de Casablanca le 21 mars 1923.

Pour extrait et mention :

J. BONAN.

Banque d'Etat du Maroc

Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 43 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 5 mai 1923, à 15 heures, 33, rue La Boétie, à Paris (8^e).

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration.

2° Rapport des censeurs.

3° Rapport du commissaire des comptes.

4° Approbation des comptes de l'exercice 1922.

5° Nominations d'administrateurs.

6° Nomination du ou des commissaires des comptes.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins, inscrits sur les registres de la société trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (articles 40 et 41 des statuts).

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 860
du 15 mars 1923

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 3 janvier 1923, entre :

Mme Mériem Karsenty, sans profession, épouse de M. Sassoun ben Loulou, commerçant, avec lequel elle demeure à Rabat, avenue Marie-Feuillet, immeuble Haïm Biton, demanderesse ;

Et M. Sassoun ben Loulou, sus-nommé, qualifié et domicilié, défendeur défaillant, ledit

jugement dûment notifié aux parties,

Il appert que Mme Sassoun ben Loulou a été déclarée séparée quant aux biens de M. Sassoun ben Loulou, son époux.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUUN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Paris le 14 février 1923, enregistré, dont une expédition certifiée conforme par le chancelier substitué du consulat de France à Tanger, le 7 mars suivant, a été déposée le 19 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que par modification à l'acte de société établi par contrat passé devant M^e Candelle, notaire à Conakry, le 20 février 1908, enregistré, ladite société prorogée de dix années par acte sous seings, privés en date à Tanger du 1^{er} avril 1918, déposé au rang des minutes de M^e Morel d'Arleux, notaire à Paris, les articles 1, 2 et 3 de ladite société sont modifiés et remplacés par d'autres, desquels il résulte que la société en nom collectif précédemment formée entre MM. Jacob, Mimoun, Moses, Aaron et Abraham Cohen dit Albert, continue d'exister après le départ de M. Aaron Cohen et le décès de M. Abraham Cohen dit Albert entre MM. Jacob, Mimoun et Moses Cohen, et que le siège de la société actuellement à Paris, 25, rue Bergère, est transféré à Tanger, avec faculté de déplacement en tout autre lieu après accord entre les associés.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Fédhala le 15 mars 1923, enregistré, déposé le 19 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Carrion Joseph et Frobert Jean Marius, tous deux demeurant à Fédhala, une société en nom collectif faisant suite à une association en participation et ayant pour objet toutes affaires de combustibles de bois de

chauffage, de bois de teinture, ainsi que l'exploitation d'une carrière de gravier sise au lieu dit « Souiniah » et toutes affaires s'y rattachant avec siège social à Fédhala.

La raison sociale est « Carrion et Frobert ». La seule signature de M. Frobert est valable pour toutes pièces intéressant la correspondance, l'administration et la trésorerie de la société.

La durée de la société est de cinq années à compter du 1^{er} avril 1923, avec faculté de prorogation après accord entre les associés. Le capital social représentant l'avoir social de l'ancienne association en participation, se compose de matériaux divers, stocks de bois de chauffage, d'un fonds de roulement, de créances, de contrats en cours d'exécution et de l'exploitation d'une carrière de gravier sise au lieu dit « Souiniah », le tout évalué approximativement à 45.000 francs.

Les bénéfices et les pertes s'il en survient seront répartis par parts égales entre les associés.

Le cas de décès de l'un des associés entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Joseph Petit, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire au Maroc le 7 mars 1923, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Jacob Butler, négociant, demeurant à Mazagan, et Antoine Buisson, industriel au même lieu, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement industriel et commercial d'effilage de chiffons et toutes opérations s'y rattachant avec siège social à Mazagan.

Durée : dix années, raison et signature sociales : « Buisson et Cie ».

M. Butler a la gérance et l'administration de la société, ainsi que la signature sociale.

Le capital social est fixé à 250.000 francs, apporté à concurrence de moitié par chacun des associés, en espèces par M. Butler, M. Buisson de son côté faisant apport de l'immeuble et ses dépendances affecté à l'exploitation des chiffons, du matériel et des objets mobiliers servant à cette exploitation et d'une somme de 25.000 francs en espèces, le tout représentant une valeur nette de 125.000 fr.

Bénéfices partagés par moitié, pertes supportées de même.

A l'expiration de la société, sa liquidation en sera faite conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 16 mars 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M^e Chenu, notaire à Lyon, le 26 octobre 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 16 mars 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif « Guillaud et Cie », ayant son siège social à Lyon, constituée par acte déposé aux minutes de M^e Brar de la Perrière, notaire à Lyon, le 26 juin 1918, prédécesseur immédiat de M^e Chenu, entre M. Adolphe Guillaud, négociant, demeurant à Lyon, 34, quai Gailleton, et Louis Guillaud, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, 31, ayant objet l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie et de tout ce qui s'y rattache sis au siège social et à Casablanca, rues de l'Amiral-Courbet et Faidherbe, a été dissoute purement et simplement par anticipation à dater du 31 octobre 1922.

La liquidation de la société sera effectuée par les deux associés.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 février 1923, enregistré, il appert :

Que M. Victor Grangier, li-

monadier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 69, a vendu à M. Christophe Onteniente, négociant demeurant à Casablanca, même adresse, le fonds de commerce de café, débit de boissons sis à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 69, connu sous la dénomination de « Bar sans Pareil », et comprenant : 1^o l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2^o les objets mobiliers et le matériel garnissant ledit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 5 mars 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 27 février 1923, enregistré, il appert :

Que MM. Horacio Angelino et Umberto Cassuto, industriels, demeurant à Casablanca, ont cédé à M. Luigi Pivetta, industriel, demeurant à Casablanca, Savoy Hotel, tous les droits purement mobiliers leur appartenant dans la société en nom collectif « Angelino Pivetta et Cie », constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 14 octobre 1919, enregistré, ayant pour objet l'exploitation et la mise en valeur de carrières de gisement de gypse, situés au lieu dit « Hait el Mahaffer », aux Oulad Ziane, connue également sous la dénomination de « Société Plâtrière des Oulad Ziane », avec siège social à Casablanca, 75, route de Rabat.

Par suite de cette cession, M. Pivetta reste seul propriétaire, de ce fait, la société Angelino Pivetta et Cie se trouve dissoute à compter du jour de ladite cession, 1^{er} janvier 1923.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée le 5 mars

1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des cédants pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. l.,
CONDEMIN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Le-tort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 mars 1923, enregistré, il appert :

Que M. Dosithé Molac, maître d'hôtel, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 82, a vendu à Mme Hortense Huet, sans profession, demeurant à Casablanca, hôtel de la Bourse, le fonds de commerce d'hôtel meublé, connu sous le nom de « Hôtel de Tours », sis à Casablanca, rue de Tours, n° 80 et 82, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 15 mars 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca, rue de Tours, n° 82.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. l.,
CONDEMIN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VILLE DE SETTAT

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la djemaa des Ouled Sliman l'ahoura (contrôle civil de Chaouia-sud).

Il sera procédé, le 30 avril 1923, à 16 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouia-sud, à Settlat, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens

collectifs à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme, d'une parcelle de terre collective d'environ 195 hectares, dénommée « Bled Mliguiba », située aux environs de Lalla Mimouna, à 10 kilomètres de Mechra ben Abhou et appartenant à la djemaa des Ouled Sliman l'ahoura (contrôle civil de Chaouia-sud).

Mise à prix : 250 francs de location annuelle.

Cautionnement à verser, avant l'adjudication : 250 fr.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser : 1° Au contrôle civil de Chaouia-sud, à Settlat.

2° A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 14 mars 1923, il est ouvert au contrôle civil de Fédhala une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, du 25 mars 1923 au 8 avril 1923 inclus, sur un projet d'avenant à la convention de concession du 20 mars 1922, ayant pour objet d'autoriser la Société des Pêcheries de Fédhala à déplacer la madrague n° 1 de Fédhala et de la caler dans la baie de Mansouriah.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Zimmermann présentée par M. le Général commandant des séquestres de guerre à M. le Général commandant la région de Fès.

Ces biens comprennent :

1° Un jardin dénommé « Elma Bared », situé à environ 500 mètres du poste d'Arbaoua, d'environ deux mille cinq cents (2.500) mètres carrés et 66 oranges.

Limites : nord, un fossé ; est, Ben Djelloul Chekdoufi ; sud, Djilali ben Naceur Qayer Chekdoufi ; ouest, Cheikh Allal ben Djilali Chekdoufi.

Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Général commandant la région de Fès un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 10 mars 1923.

LAFFONT.

REQUÊTE ADDITIVE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande Marokko-Mannesman Co présentée par M. le Général commandant des séquestres de guerre à M. le Contrôleur chef de la circonscription civile des Abda, à Safi.

Ces biens comprennent :

L'usage d'un tiers indivis d'un puits sis près du fondouk de la Marokko-Mannesman Co au souk Djenna de Sahim.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur chef de la circonscription civile des Abda, à Safi, un délai de deux mois, à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 12 mars 1923.

LAFFONT.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires
du mardi 10 avril 1923,
à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Tsakerakis frères, à Oued Zem, maintien du syndicat.

Barbier Jean, à Casablanca, première vérification des créances.

Berrada Mohamed et Larbi ben Choucrroun, à Marrakech, première vérification.

Delval Michel, à Casablanca, première vérification.

De Saboudin Paul, à Casablanca, première vérification.

Benseft, Lévy, Chaloum, à Casablanca, dernière vérification.

Banque Marocaine, à Casablanca, concordat ou union.

Dey Marie, à Casablanca, concordat ou union.

Audy Maurice, à Casablanca, concordat ou union.

Sourd Fernand, à Casablanca, concordat ou union.

Benaïon Maklouf, à Casablanca, concordat ou union.

Frèche, Aquadro, Delcour et Cie, à Casablanca, concordat ou union.

Bucheker Xavier, à Casablanca, concordat ou union.

Thon Charles, à Casablanca, reddition de compte.

Planes Jacques, à Casablanca, reddition de compte.

Liquidations judiciaires

Essalle Jean, à Casablanca, dernière vérification.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 27 chaabane 1341 (14 avril 1923), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, à la cession aux enchères de la partie d'une arsat située à la casbah Boudjeloud, à Fès.

Cette parcelle, d'une superficie de 108 m2 environ, appartient aux Habous Maristane et à la zaouia Sadiqia.

Mise à prix : 5.375 fr. 50.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib, à Fès et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Banque Marocaine

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, dont le siège social est à Casablanca, sont invités à se rendre, le mardi 10 avril 1923, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union, et dans ce dernier cas appelés à donner leur avis tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndicat.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Par jugement du 15 mars 1923, le sieur Peron, tailleur, propriétaire de l'établissement « La Ruche Marocaine », Grande-Rue du Mellah, Fès, a été mis en état de liquidation judiciaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Par jugement du 15 mars 1923, M. Joseph Bendavid, négociant en alimentation et entrepreneur de spectacles, 24, rue du Mellah, à Rabat, a été mis en état de faillite.

Ledit jugement a prononcé l'incarcération du failli.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Bessis Henri

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 mars 1923, le sieur Bessis Henri, négociant à Casablanca, rue de l'Horloge, a été déclaré en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 13 octobre 1915.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

APPEL D'OFFRES

La direction générale des travaux publics demande des offres pour la construction d'un réservoir en béton armé de 40 mètres cubes à Mcchra bel Ksiri.

Pour les conditions et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction générale des travaux publics, à Rabat (service de l'hydraulique).

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite « Paul de Saboulin »

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 mars 1923, la date de la cessation des paiements du sieur de Saboulin, primitivement fixée, par le jugement déclaratif de faillite, au 6 février 1923, a été reportée au 5 août 1921.

*Le Chef du bureau
J. SAUVAN.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Succession vacante Feuillet
Louis, Philippe*

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 12 mars 1923, la succession de Feuillet Louis, Philippe, en son vivant demeurant à Oued Zem, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. d'André, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Lamiothe François

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 mars 1923, le sieur Lamiothe François, négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 15 mars 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire, M. Petit, syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Avis de demande en divorce

Assistance judiciaire

Décision du 29 mars 1919

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, M. Pitre Denis, mécanicien, autrefois domicilié et demeurant à Casablanca, cité Poincaré, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se rendre au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre lui par Mme Henry Fernande Marie, Joséphine, son épouse, demeurant actuellement à Cherbourg, laquelle a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 29 mars 1919.

Casablanca, le 13 mars 1923.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMIN.*

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 avril 1923, à 15 heures, dans les bureaux du service des travaux publics à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Reconstruction du magasin n° 7 sur le terre-plein est du port de Casablanca.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service maritime à Casablanca.

Rabat, le 21 mars 1923.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 22 novembre 1922, entre :

1° Mme Julcour, née Taffard, Marie-Antoinette, résidant à Casablanca, rue de Tours, d'une part ;

2° M. Julcour Léon, demeurant à Casablanca, route de Rabat, immeuble Veyre, d'autre part,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 17 mars 1923.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.*

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire

Décision du 26 février 1921

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 octobre 1922, entre :

1° M. Sallares Joseph, adjudant chef, 3^e régiment d'aviation à Casablanca, d'une part ;
2° Mme Sallares, née Fouillot Alice, résidant au Vésinet, avenue Hoche (Seine-et-Oise), d'une part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 15 mars 1923.
*Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Choukroun Jacob

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 mars 1923, le sieur Choukroun Jacob, négociant à Casablanca, place de la Belgique, a été déclaré en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 juillet 1921.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

CESSION DE BREVETS

MM. PELNARD-CONSIDERE, CAQUOT et C^{ie}, demeurant à Paris, titulaires des Brevets marocains n° 100, du 25 juillet 1919, pour :

**NOUVEAUX DISPOSITIFS DE CONSTRUCTION
EN BÉTON ARMÉ (Cas E)**

N° 121, du 25 juillet 1919, pour :

RIDEAUX ÉTANCHES FORMÉS DE PALPLANCHES

et M. Albert CAQUOT, demeurant à Paris, titulaire du Brevet marocain n° 122, du 25 juillet 1919, pour :

PIEUX ET PALPLANCHES EN LIGNE ÉTANCHE

offrent de vendre ces brevets ou d'en concéder des licences d'exploitation.

Pour tous renseignements techniques, s'adresser à :

M. P. Ch. HANQUET, Ingénieur Conseil,
Boulevard Galliéni,
Immeuble Mathias. — Téléph. 11-55. — Rabat

CESSION DE BREVETS

La Société Française AMYLO, demeurant à Paris, 13 bis, rue des Mathurins, titulaire des Brevets marocains n° 68, du 6 août 1918, pour :

PROCÉDÉ POUR LA LIQUÉFACTION, LA SACCHARIFICATION ET LA FERMENTATION DES MATIÈRES AMYLACÉES

N° 70, du 6 août 1918, pour :

PROCÉDÉ DE SOLUBILISATION DES HYDRATES DE CARBONE EN GÉNÉRAL (Cas A)

N° 72, du 6 août 1918, pour :

NOUVEAU PROCÉDÉ DE TRAITEMENT DES MATIÈRES AMYLACÉES POUR EN FACILITER LA DÉSAGREGATION, LA SACCHARIFICATION OU LA CUISSON (Cas C)

N° 73, du 6 août 1918, pour :

PERFECTIONNEMENTS DANS LA CUISSON DES MATIÈRES AMYLACÉES (Cas B)

N° 74, du 6 août 1918, pour :

PROCÉDÉ RAPIDE DE SACCHARIFICATION ET FERMENTATION PAR LES MUCEDINÉES (Cas D)

offre de vendre ces brevets ou d'en concéder des licences d'exploitation.

Pour tous renseignements techniques, s'adresser à :

M. P. Ch. HANQUET, Ingénieur Conseil,
Boulevard Galliéni,
Immeuble Mathias. — Téléph. 11 55. — Rabat.

CESSION DE BREVETS

MM. Auguste BOIDIN et Jean EFFRONT, demeurant à Paris, 13 bis, rue des Mathurins, titulaires des Brevets marocains n° 69, du 6 août 1918, pour :

MÉTHODE ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DES DIASTASES ET TOXINES PAR LES FERMENTS OXYDANTS (Cas F)

N° 71, du 6 août 1918, pour :

APPLICATION DES DIASTASES BACTÉRIENNES AUX INDUSTRIES TEXTILES (Cas G)

offrent de vendre ces brevets ou d'en concéder des licences d'exploitation.

Pour tous renseignements techniques, s'adresser à :

M. P. Ch. HANQUET, Ingénieur Conseil,
Boulevard Galliéni,
Immeuble Mathias. — Téléph. 11-55. — Rabat

BREVET D'INVENTION A NÉGOCIER

Brevet marocain n° 124, du 2 septembre 1919,

FILIÈRE PROGRESSIVE SANS DÉMONTAGE DES PIÈCES
(Armand Carrette)

Pour tous renseignements relatifs à la vente ou à la cession de licences d'exploitation de ce brevet, s'adresser à :

M. P. Ch. HANQUET, Ingénieur Conseil,
Boulevard Galliéni,
Immeuble Mathias. — Téléph. 11-55. — Rabat

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880.

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mèlilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Calte, Marseille, Montpellier, Nico. Antibes, Grasse, Nîmes, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza.

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 544, en date du 27 mars 1923,
dont les pages sont numérotées de 393 à 424inclus.

Rabat, le..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...